



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03)

Devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAI
M. le Juge HUOT Vuthy
M. le Juge SIN Rith
M. le Juge Steven BWANA

Date : 14 juillet 2020

ឯកសារដើម		
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL		
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):		
14	07	2020
ពេលវេលា (Time/Heure):		
11	20	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ (Case File Officer/L'agent chargé du dossier):		
SANN BADA		

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE KHIEU SAMPHÂN EN RÉCUSATION DES SIX JUGES D'APPEL AYANT STATUÉ DANS LE PROCÈS 002/1

Les co-procureures

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J. HOLLIS

Les co-avocats principaux pour les parties civiles

M^c PICH Ang
M^c Megan HIRST

La Défense de KHIEU Samphân

M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ



Table des matières

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	1
II. ARGUMENTS DES PARTIES	5
III. RECEVABILITÉ	7
A. ARGUMENTS DES PARTIES.....	7
B. EXAMEN	9
1. Les Motifs 1 et 2 sont recevables.....	10
2. Le Motif 3 est recevable	16
IV. EXAMEN AU FOND	17
A. MOTIF 1 : EXISTENCE D'UN PARTI PRIS BASE SUR L'ARRET RENDU DANS LE DOSSIER N° 002/1 PREJUGEANT L'APPEL DANS LE DOSSIER N° 002/2.....	17
1. Arguments des parties.....	17
(i) Jurisprudence pertinente	17
(ii) Motifs de récusation	21
2. Examen	25
B. MOTIF 2 : EXISTENCE DE PARTI PRIS BASE SUR LES CONCLUSIONS ERRONEES DE L'ARRET RENDU DANS LE DOSSIER N° 002/01	42
1. Arguments des parties.....	42
2. Examen	48
C. MOTIF 3 : CONFIRMATION DE PARTI PRIS DEPUIS LE PRONONCE DU JUGEMENT DANS LE DOSSIER N° 002/2.....	57
1. Arguments des parties.....	57
2. Examen	58
V. DISPOSITIF	61



LE COLLÈGE SPÉCIAL des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »), constitué par le Comité d'administration judiciaire en application de la règle 34 6) du Règlement intérieur¹, est saisi de la Requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/01, datée du 31 octobre 2019 (la « Requête en récusation »)².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu une Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, par laquelle ils ont renvoyé en jugement NUON Chea, IENG Sary, IENG Thirith et KHIEU Samphân pour crimes contre l'humanité, génocide, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et violations du Code pénal cambodgien de 1956³. IENG Thirith a plus tard été déclarée inapte à être jugée, et IENG Sary est décédé le 14 mars 2013⁴, ne laissant que NUON Chea et KHIEU Samphân.

2. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu une Ordonnance de disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002⁵, laquelle a été annulée par la Chambre de la Cour suprême le 8 février 2013⁶. Le 26 avril 2013, elle a disjoint les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 et créé les dossiers n° 002/1 et 002/2, lesquels visaient deux séries de faits criminels allégués de NUON Chea et de KHIEU Samphân⁷. Le dossier n° 002/1 a été limité aux allégations de crimes contre l'humanité en rapport avec les deux phases des

¹ Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), *Appointment of Replacement Judges to Hear KHIEU Samphân's Disqualification Motion*, 4 décembre 2019, 7; Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), [corrigé 1] *Appointment of Replacement Judges to Hear KHIEU Samphân's Disqualification Motion*, 17 décembre 2019, 9.

² Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), Requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/01, 31 octobre 2019, 1 (« Requête en récusation (1) »).

³ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 »), Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427 (« Dossier n° 002 Ordonnance de clôture (D427) »), par. 1613.

⁴ Dossier n° 002, Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, E138, par. 82 ; Dossier n° 002, [corrigé 1] Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary, 14 mars 2013, E270/1, p. 3.

⁵ Dossier n° 002, Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, E124.

⁶ Dossier n° 002, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la Décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, E163/5/1/13, (« Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la première décision concernant la disjonction (E163/5/1/13) »), par. 52.

⁷ Dossier n° 002, Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 rendue à la suite de la Décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, E284 (« Dossier n° 002 Première Décision concernant la disjonction des poursuites (E284) »).



déplacements de populations et avec les exécutions d'anciens fonctionnaires de la République khmère commises à Tuol Po Chrey peu de temps après l'évacuation de Phnom Penh⁸. Le 23 juillet 2013, la Chambre de la Cour suprême a confirmé cette disjonction⁹. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance a rendu une autre décision, définissant la portée du procès dans le cadre du dossier n° 002/2¹⁰, laquelle a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême le 29 juillet 2014¹¹. La portée du procès dans le dossier n° 002 a été limitée au génocide des Vietnamiens et des Chams ; aux crimes commis à S-21 et aux centres de sécurité de Kraing Ta Chan, d'Au Kansang et de Phnom Kraol ; aux crimes commis sur les sites de travail du barrage du 1^{er} Janvier et du barrage de Trapeang Thma, dans les coopératives de Tram Kak et à l'aéroport de Kampong Chhnang ; au mariage forcé et au viol dans le cadre du mariage ; et aux purges internes¹².

3. Le 7 août 2014, dans le dossier n° 002/1, la Chambre de première instance a déclaré NUON Chea et KHIEU Samphân coupables des crimes contre l'humanité d'extermination, de persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains, notamment sous la forme de déplacements forcés, disparitions forcées et atteintes à la dignité humaine¹³. Ils ont été condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité¹⁴. Après que le Jugement dans le cadre du dossier n° 002/1 a été rendu, NUON Chea et KHIEU Samphân ont demandé la récusation des juges de la Chambre de première instance devant statuer sur le procès 002/02 (les « Requêtes en récusation »)¹⁵. Il était, entre autres, soutenu dans les Requêtes en récusation

⁸ Dossier n° 002 Première Décision concernant la disjonction des poursuites (E284), Dispositif, p. 103.

⁹ Dossier n° 002, Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième Décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 – Résumé des motifs, 23 juillet 2013, E284/4/7, par. 6, 7 et 13 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la Deuxième Décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, E284/4/8 (« Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la deuxième décision concernant la disjonction (E284/4/8) »), par. 76.

¹⁰ Dossier n° 002, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le dossier de ce dossier, 4 avril 2014, E301/9/1 (« Dossier n° 002 Décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1) »).

¹¹ Dossier n° 002, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphân contre la Décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 juillet 2014, E301/9/1/1/3 (« Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3) »), par. 91.

¹² Dossier n° 002 Décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1), par. 21.

¹³ Dossier n° 002/1, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313 (« Dossier n° 002/1 Jugement (E313) »).

¹⁴ Dossier n° 002/1 Jugement (E313), Dispositif, p. 622.

¹⁵ Dossier n° 002, Demande de réexamen de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, 25 août 2014, E314/1 (« Dossier n° 002 Demande de KHIEU Samphân (E314/1) ») ; Dossier n° 002, Requête de



que les conclusions dans le Jugement du dossier n° 002/1 révélaiement un parti pris réel de la part des juges mis en cause et/ou une apparence de parti pris s'agissant de la suite de la procédure dans le dossier n° 002/2¹⁶. La majorité des juges du Collège spécial constitué pour examiner les Requêtes en récusation ont rejeté les allégations de NUON Chea et de KHIEU Samphân, le Juge DOWNING rendant une opinion partiellement dissidente¹⁷. Le 23 novembre 2016, la Chambre de la Cour suprême a en partie confirmé les déclarations de culpabilité ainsi que la peine de réclusion criminelle à perpétuité pour NUON Chea et KHIEU Samphân¹⁸.

4. Le 16 novembre 2018, dans le dossier n° 002/2, la Chambre de première instance, sous la forme d'un résumé oral des conclusions et du dispositif, a déclaré coupables NUON Chea et KHIEU Samphân et les a condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité¹⁹.

5. Le 19 novembre 2018, KHIEU Samphân a fait appel du jugement prononcé le 16 novembre 2018 pour cause de vice de forme et de défaut de motivation²⁰. Le 13 février 2019, la Chambre de la Cour suprême a rejeté cet appel comme irrecevable²¹. Le 20 mars 2019, KHIEU Samphân a demandé l'annulation de la décision de la Chambre de la Cour suprême, au motif que le Juge suppléant RAPOZA n'avait pas été officiellement nommé juge titulaire

NUON Chea en récusation des juges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE et YOU Ottara, 29 septembre 2014, E314/6 (« Dossier n° 002 Requête de NUON Chea en récusation (E314/6) ») ; Dossier n° 002, Requête réitérée en récusation des juges composant actuellement la Chambre de première instance devant statuer sur le procès 002/02, 10 octobre 2014, E314/8 (« Dossier n° 002 Requête réitérée en récusation (E314/8) »).

¹⁶ Dossier n° 002 Demande de KHIEU Samphân (E314/1), par. 42 et 48 ; Dossier n° 002 Requête de NUON Chea en récusation (E314/6), par. 61 à 114 et 122 à 133.

¹⁷ Dossier n° 002, Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation, 30 janvier 2015, E314/12/1 (« Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1) »).

¹⁸ Dossier n° 002/1, Arrêt, 23 novembre 2016, F36 (« Dossier n° 002/1 Arrêt (F36) »). La Chambre de la Cour suprême a infirmé les déclarations de culpabilité de NUON Chea et de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité d'extermination, mais elle a confirmé les déclarations de culpabilité pour les crimes contre l'humanité de meurtre, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains, survenus pendant la phase 1 des déplacements de populations. S'agissant des faits perpétrés pendant la phase 2 des déplacements de populations, la Chambre de la Cour suprême a infirmé les déclarations de culpabilité pour les crimes contre l'humanité d'extermination et de persécution pour motifs politiques, mais elle a confirmé les déclarations de culpabilité pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains et prononcé une déclaration de culpabilité pour le crime contre l'humanité de meurtre en requalifiant les faits. S'agissant des faits survenus à Tuol Po Chrey, la Chambre de la Cour suprême a infirmé les déclarations de culpabilité de NUON Chea et de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité d'extermination, meurtre et persécution pour motifs politiques.

¹⁹ Dossier n° 002/2, Transcription de l'audience du 16 novembre 2018, Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02, E1/529.1 (« Dossier n° 002/2 Transcription de l'audience du 16 novembre 2018 (E1/529.1) »), ERN (FR) 01596800 à 01596803, p. 64:10 à 67:20.

²⁰ Dossier n° 002/2, Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018, E463/1 (« Dossier n° 002/2 Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1) »).

²¹ Dossier n° 002/2, Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2019, E463/1/3 (« Dossier n° 002/2 Décision relative à l'Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3) »).



lorsque cette décision a été rendue²². Le 16 août 2019, la Chambre de la Cour suprême a rejeté la demande d'annulation en précisant les modalités de la nomination du Juge suppléant RAPOZA²³.

6. Le 28 mars 2019, la Chambre de première instance a notifié aux parties l'ensemble des motifs du Jugement dans le dossier n° 002/2²⁴. Le 21 juin 2019, les co-procureurs ont déposé leur déclaration d'appel²⁵, appel auquel a répondu KHIEU Samphân²⁶. Le 1^{er} juillet 2019, KHIEU Samphân a déposé sa déclaration d'appel dans le dossier n° 002/2 devant la Chambre de la Cour suprême, en alléguant une multitude d'erreurs²⁷. Le 4 août 2019, NUON Chea est décédé.

7. Le 31 octobre 2019, KHIEU Samphân a déposé la Requête en récusation²⁸. Le 25 novembre 2019, les co-procureures ainsi que les co-avocats principaux pour les parties civiles ont respectivement répondu à la Requête en récusation²⁹.

8. Le 4 décembre 2019, le Comité d'administration judiciaire a notifié la constitution d'un collège spécial en application de la règle 34 6) du Règlement intérieur chargé d'examiner la

²² Dossier n° 002/2, Demande de KHIEU Samphân d'annulation de la décision E463/1/3 sur son appel urgent contre le jugement du 16 novembre 2018, 20 mars 2019, E463/1/4 (« Dossier n° 002/2 Demande d'annulation de KHIEU Samphân (E463/1/4) »).

²³ Dossier n° 002/2, Décision relative à la demande de Khieu Samphân visant l'annulation de la Décision E463/1/3 relative à son appel urgent contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 16 août 2019, E463/1/5 (« Dossier n° 002/2 Décision relative à la Demande d'annulation de KHIEU Samphân (E463/1/5) »).

²⁴ Dossier n° 002/2, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2019, E465 (« Dossier n° 002/2 Jugement (E465) »).

²⁵ Dossier n° 002/2, Déclaration d'appel des co-procureurs contre le Jugement rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 juin 2019, E465/2/1 (« Dossier n° 002/2 Déclaration d'appel des co-procureurs (E465/2/1) »).

²⁶ Dossier n° 002/2, Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation (002/02), 23 septembre 2019, F50/1.

²⁷ Dossier n° 002/2, Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, E465/4/1.

²⁸ Requête en récusation (1).

²⁹ Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), Réponse des co-procureures à la demande de KHIEU Samphân visant à récuser les six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/01, 25 novembre 2019, 5 (« Réponse des co-procureures (5) ») ; Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à la requête en récusation de six juges d'appel présentée par KHIEU Samphân, 25 novembre 2019, 6 (« Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6) »). Les co-procureures et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont demandé une prorogation du délai pour répondre. Voir Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), *Co-Prosecutors' Urgent Request for an Extension of Time to Respond to KHIEU Samphân's Recusal Request*, 4 novembre 2019, 2 ; Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), *Civil Party Lead Co-Lawyers' Urgent Request for Extension of Time to Respond to F53*, 7 novembre 2019, 3. Le 15 novembre 2019, la Chambre de la Cour suprême a prorogé le délai au 25 novembre 2019. Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), Décision sur les requêtes urgentes des co-procureures et des parties civiles aux fins de prorogation de délai pour répondre [à] la requête en récusation déposée par KHIEU Samphân, 15 novembre 2019, 4.



Requête en récusation³⁰. Le Comité d'administration judiciaire a, à l'unanimité, sélectionné Madame et Messieurs les juges PRAK Kimsan (Président), HUOT Vuthy, NEY Thol, SIN Rith, Olivier BEAUVALLET, Maureen CLARK et Kang Jin BAIK.

9. Le 13 décembre 2019, Madame la Juge CLARK a informé le Comité d'administration judiciaire qu'elle se récusait, étant donné qu'elle siégeait à la Chambre de la Cour suprême lorsque cette dernière a rendu la décision attaquée concernant KHIEU Samphân. Le 17 décembre 2019, le Comité d'administration judiciaire, à l'unanimité, a sélectionné Monsieur le Juge Steven BWANA pour remplacer Madame la Juge CLARK dans le Collège spécial³¹.

10. Le 20 janvier 2020, un dossier distinct contenant les documents en rapport avec la Requête en récusation a été créé et notifié aux parties et au Collège spécial.

11. Le 22 janvier 2020, le Collège spécial a adressé une invitation³² aux juges contestés en application de la règle 34 7) du Règlement intérieur, à laquelle Monsieur le Juge JAYASINGHE³³ et Madame la Juge MWACHANDE-MUMBA³⁴ ont chacun répondu le 31 janvier 2020.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

12. Les co-avocats de KHIEU Samphân (les « co-avocats ») demandent à la Chambre de la Cour suprême de récuser les six juges qui ont statué en appel dans le dossier n° 002/1 en application de la règle 34 du Règlement intérieur³⁵. Ils soutiennent que, pour garantir le droit d'être jugé par un tribunal impartial³⁶, les juges contestés doivent être recusés à raison : i) du parti pris qui découle du fait que l'Arrêt dans le dossier n° 002/1 préjuge l'appel dans le dossier n° 002/2 ; ii) du parti pris qui découle des conclusions que renferme l'Arrêt dans le dossier n°

³⁰ Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), *Appointment of Replacement Judges to Hear KHIEU Samphân's Disqualification Motion*, 4 décembre 2019, 7.

³¹ Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), [Corrigé 1] *Appointment of Replacement Judges to Hear KHIEU Samphân's Disqualification Motion*, 17 décembre 2019, 9.

³² Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), Invitation adressée aux six juges de la Chambre de la Cour suprême ayant statué dans le dossier n° 002/1, 22 janvier 2020, 10.

³³ Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), *Response to Invitation to the Six Judges of the Supreme Court Chamber Who Adjudicated Case 002/1*, 31 janvier 2020, 10/1 (« Réponse à l'invitation (10/1) »).

³⁴ Dossier n° 002/31-10-2019-ECCC/SC(03), *Response to Invitation to the Six Judges of the Supreme Court Chamber Who Adjudicated Case 002/1*, 31 janvier 2020, 10/2 (« Réponse à l'invitation (10/2) »).

³⁵ Requête en récusation (1), par. 8 et 116.

³⁶ Requête en récusation (1), par. 12 à 18.



002/1 et iii) des irrégularités de procédure depuis le prononcé du Jugement dans le dossier n° 002/2³⁷. Les co-avocats, qui s'appuient sur la règle 34 2) du Règlement intérieur, fondent leur argumentation sur le critère juridique applicable à la récusation de juges – un parti pris réel et/ou une apparence de parti pris inacceptable – qui a été adopté et appliqué par les CETC³⁸. Ils demandent une audience pour un débat contradictoire public³⁹.

13. Dans leur réponse, les co-procureures demandent à la Chambre de la Cour suprême de rejeter la Requête en récusation, au motif qu'elle ne remplit pas les critères stricts pour remettre en question la présomption d'impartialité judiciaire accordée aux juges des CETC⁴⁰.

14. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas répondu sur le fond de la Requête en récusation.

15. Dans sa réponse⁴¹, Monsieur le Juge JAYASINGHE soutient qu'aux termes de la règle 34 2) du Règlement intérieur, un juge peut être récusé s'il est établi qu'« il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé⁴². » Monsieur le Juge JAYASINGHE soutient qu'il n'est ou n'a pas été impliqué de telle manière ou qu'il n'a pas de parti pris. Il ajoute qu'il est parfaitement conscient de son obligation en tant que juge professionnel d'exercer ses fonctions judiciaires conformément aux règles de droit afin de garantir le respect du droit de l'accusé à un procès équitable, et d'agir de manière indépendante, impartiale et rigoureuse pour statuer en toute équité sur les affaires dont il est saisi⁴³. Monsieur le Juge JAYASINGHE conclut qu'en assurant l'intégrité professionnelle de ses fonctions en qualité de juge, les décisions sur lesquelles il se prononce se fondent sur une appréciation sincère et objective du droit et des

³⁷ Requête en récusation (1), par. 19.

³⁸ Requête en récusation (1), par. 19 à 23 et note de bas de page 36, renvoyant à Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 112 ; Dossier n° 002, *Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge NEY Thol Pending the Appeal Against the Provisional Detention Order in the Case of NUON Chea*, 4 février 2008 (C11/29), par. 20 (« Dossier n° 002 Décision relative à la demande urgente des co-avocats (C11/29) »), renvoyant à Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), *Le Procureur c/ Furundžija*, IT-95-17/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* (TPIY) »).

³⁹ Requête en récusation (1), par. 116.

⁴⁰ Réponse des co-procureures (5), par. 1 et 73.

⁴¹ Réponse à l'invitation (10/1).

⁴² Réponse à l'invitation (10/1) (traduction non officielle), renvoyant à la règle 34 2) du Règlement intérieur.

⁴³ Réponse à l'invitation aux six juges (10/1).



faits⁴⁴. Madame la Juge MWACHANDE-MUMBA s'est associée aux arguments de Monsieur le Juge JAYASINGHE⁴⁵.

III. RECEVABILITÉ

A. ARGUMENTS DES PARTIES

16. Les co-avocats soutiennent que la Requête en récusation est recevable en application de la règle 34 du Règlement intérieur, dès lors i) qu'elle a été déposée alors qu'un appel est pendant depuis le dépôt de la déclaration d'appel le 1^{er} juillet 2019 ; ii) qu'elle tire argument de la portée de l'appel du Jugement dans le dossier n° 002/02, limité aux erreurs soulevées par les parties et iii) qu'elle est fondée sur de récents vices de procédure⁴⁶. Ils soutiennent que la Requête en récusation « fournit par écrit les motifs et les éléments de preuve au soutien des allégations de partialité », et font observer le lien qui existe entre les conclusions rendues dans le Jugement du dossier n° 002/2, l'Arrêt dans le dossier n° 002/1 et leur incidence sur l'appel dans le dossier n° 002/2⁴⁷. Ils ajoutent que les Annexes 1 à 16, qui décrivent les erreurs alléguées dans le Jugement du dossier n° 002/2, démontrent la magnitude des questions sur lesquelles les juges contestés se sont déjà prononcés⁴⁸.

17. Les co-procureures ne contestent pas la recevabilité de la Requête en récusation⁴⁹.

18. Les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent que la Requête en récusation est irrecevable car i) elle a été déposée en temps inopportun et ii) l'intérêt de la justice commande qu'elle soit rejetée⁵⁰.

19. S'agissant du retard allégué de la Requête en récusation, les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent que i) les co-avocats ont connaissance du motif allégué de récusation depuis trois ans⁵¹ ; ii) les co-avocats avaient connaissance de leur intention

⁴⁴ Réponse à l'invitation aux six juges (10/1).

⁴⁵ Réponse à l'invitation aux six juges (10/2).

⁴⁶ Requête en récusation (1), par. 11.

⁴⁷ Requête en récusation (1), par. 11.

⁴⁸ Requête en récusation (1), par. 11.

⁴⁹ Réponse des co-procureures (5).

⁵⁰ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 5 à 56.

⁵¹ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 17 à 27.



d'interjeter appel dès le 16 novembre 2018⁵² et iii) la procédure d'appel a débuté le 19 novembre 2018⁵³.

20. Premièrement, les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent que les co-avocats savaient que les juges qui ont siégé en appel dans le dossier n° 002/1 étaient supposément partiaux, en raison du rôle qu'ils ont joué dans la déclaration de culpabilité visant KHIEU Samphân dans le dossier n° 002/1, au plus tard en novembre 2016, au moment de la délivrance de l'Arrêt dans le dossier n° 002/1⁵⁴. Deuxièmement, les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent que les co-avocats avaient connaissance de leur intention de faire appel dès le 16 novembre 2018, lorsqu'un résumé du jugement renfermant ses principales conclusions, y compris des conclusions défavorables concernant la responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphân, a été délivré par la Chambre de première instance et que des déclarations concernant leur intention de faire appel ont été faites dans la presse.⁵⁵ La question du parti pris allégué des juges de la Chambre de la Cour suprême n'avait alors plus rien d'hypothétique⁵⁶. Troisièmement, les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent que la procédure d'appel a débuté le 19 novembre 2018 avec le dépôt de l'Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, et que les co-avocats auraient pu et auraient dû déposer leur requête en récusation immédiatement après le début de la procédure d'appel, comme l'exige la règle 34 4) du Règlement intérieur⁵⁷.

21. S'agissant de l'intérêt de la justice, les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent que l'intérêt de la justice milite en faveur d'un rejet de la Requête en récusation dès lors i) que le retard et l'attitude des co-avocats sont particulièrement graves en ce qu'elle se caractérise par un retard conséquent, tout en étant moins justifiable, ainsi que par un certain nombre d'initiatives positives prises pour entrer en relation avec les juges contestés⁵⁸; ii) qu'examiner la Requête malgré ce retard porterait atteinte aux droits des parties civiles et à l'intérêt de la sécurité juridique et de la célérité de la procédure, qui sont plus important en

⁵² Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 28 à 30.

⁵³ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 31 à 35.

⁵⁴ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 17 et 22, renvoyant à Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 6 et 9.

⁵⁵ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 28 à 29.

⁵⁶ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 28 à 30.

⁵⁷ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 31 à 35.

⁵⁸ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 41 à 45.

l'espèce du fait de l'âge avancé de la plupart des parties civiles⁵⁹ ; iii) que la Requête en récusation ne soulève aucune question nouvelle ou importante, dès lors que la question qui y est soulevée est sensiblement identique à celle qui a déjà été traitée dans le cadre de la Décision du Collège spécial relative à la récusation en date du 30 janvier 2015⁶⁰ et iv) que l'intérêt de la justice impose le respect des règles de procédure applicables⁶¹. Ils avancent que rejeter pour cause d'irrecevabilité des requêtes de la Défense qui ont été déposées en temps inopportun garantit la conduite équitable et rapide des procédures⁶².

B. EXAMEN

22. Le Collège spécial énoncera tout d'abord les fondements en droit qui régissent la recevabilité d'une requête en récusation d'un juge. Ensuite, il examinera la recevabilité de chacun des motifs de la Requête en récusation.

23. La règle 34 du Règlement intérieur énonce la procédure et les motifs de récusation de juges devant les CETC⁶³. La recevabilité d'une requête en récusation d'un juge de la Chambre de la Cour suprême est régie par les règles 34 3) et 4) d) du Règlement intérieur, aux termes desquelles la requête i) doit être faite « en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente » ; ii) « doit être déposée dès que la partie a connaissance de l'un des motifs en question » et iii) doit être déposée « au début de l'audience d'appel s'agissant des points litigieux antérieurs à celle-ci, ou [...] s'agissant des points apparus au cours de l'audience d'appel ou dont les parties n'avaient pas connaissance avant celle-ci. »⁶⁴ Comme l'ont déjà conclu plusieurs Chambres des CETC, ces conditions doivent être remplies concomitamment⁶⁵.

24. Pour statuer sur la recevabilité d'une requête en récusation, la Chambre préliminaire a conclu que « [p]our répondre à l'exigence de clarté nécessaire à sa recevabilité, il suffit que la

⁵⁹ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 46 à 50.

⁶⁰ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 51 à 53.

⁶¹ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 54 à 56.

⁶² Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 54 à 55.

⁶³ Règle 34 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rev.9), tel que révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »).

⁶⁴ Règle 34 3) et 4) du Règlement intérieur.

⁶⁵ Dossier n° 002, Décision relative à la demande déposée par IENG Thirith aux fins de récusation du Juge SOM Sereyvuth pour manque d'indépendance, 3 juin 2011, Doc n° 1/4 (« Dossier n° 002 Décision relative à la requête de IENG Thirith (Doc n° 1/4) »), par. 4 ; Dossier n° 002/17-06-2010-ECCC-PTC (09), *Decision on Application for Disqualification of Judge YOU Bunleng*, 10 septembre 2010, Doc. n° 8 (« Dossier n° 002/17-06-2010-ECCC-PTC (09) Décision relative à la requête en récusation du Juge YOU Bunleng (Doc. n° 8) »), par. 12.



requête présente le ou les motifs de récusation d'une façon suffisamment claire pour permettre à la Chambre saisie d'en examiner valablement le fond⁶⁶. »

25. S'agissant du dépôt d'une requête dans les délais prescrits, le Collège spécial renvoie au caractère cumulatif des conditions imposées par les règles 34 3) et 4) d) du Règlement intérieur⁶⁷ et considère qu'elles tiennent lieu de délai pour le dépôt de la requête en récusation d'un juge de la Chambre de la Cour suprême. La Chambre préliminaire a jugé que, pour remplir la condition énoncée à la règle 34 3) du Règlement intérieur, une partie devait déposer sa requête « dès que le contexte dont [elle] relèv[e] se présente à elle comme pouvant fonder ou étayer une prétention actuelle⁶⁸. » Précisant davantage la condition du dépôt dans les délais prescrits, la Chambre de la Cour suprême a dit que « le requérant [doit avoir] un appel pendant devant la Chambre lorsqu'il dépose sa requête en récusation⁶⁹ ». Le Collège spécial fait observer qu'aux termes des règles 105 2) et 3) du Règlement intérieur, la procédure d'appel commence avec le dépôt d'un appel immédiat ou d'une déclaration d'appel⁷⁰.

26. En l'espèce, le Collège spécial va chercher à savoir si les trois motifs invoqués dans la Requête en récusation remplissent les conditions fixées aux règles 34 3) et 4) d) du Règlement intérieur.

1. Les Motifs 1 et 2 sont recevables

27. À titre préliminaire, le Collège spécial fait observer que le Motif 1 suppose l'existence d'un parti pris à l'égard de l'appel dans le dossier n° 002/2. Le Motif 2 vise quant à lui plusieurs

⁶⁶ Dossier n° 002/17-06-2010-ECCC-PTC (09) Décision relative à la requête en récusation du Juge YOU Bunleng (Doc. n° 8), par. 26 (traduction non officielle).

⁶⁷ Dossier n° 002 Décision relative à la requête de IENG Thirith (Doc n° 1/4), par. 4.

⁶⁸ Dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC (02), Décision relative à la demande de récusation du co-juge d'instruction Marcel LEMONDE présentée par KHIEU Samphân, 14 décembre 2009, Doc n° 7 (« Dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC (02) Décision relative à la demande de récusation présentée par KHIEU Samphân (Doc. n° 7) »), par. 20. Voir également Dossier n° 002/17-06-2010-ECCC-PTC (09) Décision relative à la requête en récusation du Juge YOU Bunleng (Doc. n° 8), par. 19 ; Dossier n° 002 Décision relative à la demande urgente des co-avocats (C11/29), par. 4.

⁶⁹ Dossier n° 002 Décision relative à la requête de IENG Thirith (Doc n° 1/4), par. 4.

⁷⁰ Règles 105 2) et 3) du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 002 Décision relative à la requête de IENG Thirith (Doc n° 1/4), par. 1 (« l'Accusée a saisi la Chambre de la Cour suprême d'un appel immédiat contre la décision de la Chambre de première instance ») ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« Mécanisme »), *Le Procureur c Mladić*, MICT-13-56-A, Décision relative à une nouvelle demande de prorogation du délai de dépôt d'un acte d'appel, Chambre d'appel, 9 mars 2018, p. 2 (« le dépôt d'un acte d'appel marque le début de la procédure d'appel dans une affaire ») ; Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), *Le Procureur c/ Nyiramasuhuko et consorts*, ICTR-98-42-A, *Decision on Motions for Extension or Time for the Filing of Appeal Submissions*, Chambre d'appel, 25 juillet 2011, par. 5.



« conclusions erronées de l'Arrêt » dans le dossier n° 002/1 manifestant un parti pris ou une apparence de parti pris⁷¹. Rappelant que la condition de précision énoncée à la règle 34 3) du Règlement intérieur est remplie pour autant qu'une partie précise un motif pour permettre son examen sur le fond⁷², le Collège spécial considère que les Motifs 1 et 2 remplissent cette condition.

28. S'agissant de la condition du dépôt dans les délais prescrits, le Collège spécial constate que la Requête en récusation a été déposée plus de quatre mois après le début de la procédure d'appel et que les co-avocats ont eu connaissance des questions soulevées aux Motifs 1 et 2 avant l'appel.

29. Premièrement, s'agissant de la condition « dès que » à la règle 34 3) du Règlement intérieur, le Collège spécial estime qu'il est nécessaire de rappeler le moment auquel les co-avocats ont « eu connaissance » des conclusions pertinentes de l'Arrêt dans le dossier n° 002/1 et du Jugement dans le dossier n° 002/2 sur lesquelles se fondent principalement les arguments développés aux Motifs 1 et 2. Le Collège spécial fait observer que l'Arrêt dans le dossier n° 002/1 a été rendu le 23 novembre 2016⁷³, tandis que l'ensemble des motifs du Jugement dans le dossier n° 002/2 a été notifié le 28 mars 2019⁷⁴. Le Collège spécial relève que le 3 avril 2019, dans leur demande aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de leur déclaration d'appel, les co-avocats ont invoqué « la préparation d'une requête en récusation » à l'appui de cette demande⁷⁵.

30. Le Collège spécial n'est pas convaincu par l'argumentation des co-avocats principaux pour les parties civiles⁷⁶ selon laquelle, au regard de la règle 34 3) du Règlement intérieur, les co-avocats ont connaissance des Motifs 1 et 2 depuis trois ans, soit depuis novembre 2016, date à laquelle l'Arrêt dans le dossier n° 002/1 a été rendu, ou depuis novembre 2018, lorsque le résumé du Jugement dans le dossier n° 002/2 a été délivré par la Chambre de première instance. Si « une partie peut avoir connaissance de certains des éléments de "preuve pertinente" avant

⁷¹ Requête en récusation (1), par. 19.

⁷² Dossier n° 002/17-06-2010-ECCC-PTC (09) Décision relative à la requête en récusation du Juge YOU Bunleng (Doc. n° 8), par. 26.

⁷³ Dossier n° 002/1 Arrêt (F36).

⁷⁴ Dossier n° 002/2 Jugement (E465).

⁷⁵ Dossier n° 002/2, Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, F39/1.1, par. 36.

⁷⁶ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 17 et 28.

d'«a[voir] connaissance» du ou des motifs de récusation⁷⁷ », les co-avocats ne pouvaient avoir connaissance des conclusions préjugant l'issue de l'appel ou des conclusions erronées dans l'Arrêt dans le dossier n° 002/1 qu'après la publication de l'ensemble des motifs du Jugement dans le dossier n° 002/2 et l'identification des questions recoupant celles de l'Arrêt dans le dossier n° 002/1⁷⁸. Par conséquent, le Collège spécial conclut qu'aux termes de la règle 34 3) du Règlement intérieur, les co-avocats ont eu connaissance des motifs du parti pris allégué dans les Motifs 1 et 2 le 28 mars 2019 ou au plus tard le 3 avril 2019.

31. Deuxièmement, s'agissant de la condition « au début de l[la procédure] d'appel » énoncée à la règle 34 4) d) du Règlement intérieur, le Collège spécial rappelle que la procédure d'appel commence avec le dépôt d'un appel immédiat ou d'une déclaration d'appel⁷⁹. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats principaux pour les parties civiles⁸⁰, le Collège spécial considère que la procédure d'appel en l'espèce n'a pas commencé le 19 novembre 2018 avec le dépôt de l'Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018 (l'« Appel urgent »)⁸¹. Il fait observer que l'Appel urgent n'est pas un appel immédiat au sens de la règle 104 4) b) du Règlement intérieur⁸², mais plutôt une requête visant le résumé des conclusions et du dispositif pour cause de vices de forme, y compris le « défaut de motivation », ⁸³ jugé irrecevable⁸⁴ et ne pouvant ouvrir la procédure d'appel. Le Collège spécial conclut, par conséquent, que la procédure d'appel en l'espèce a commencé avec le dépôt de la déclaration d'appel des co-procureurs le 21 juin 2019⁸⁵.

32. Le Collège spécial fait observer qu'au sens des règles 34 et 39 1) du Règlement intérieur, le 21 juin 2019 est la première date à laquelle les co-avocats pouvaient déposer la

⁷⁷ Dossier n° 002/17-06-2010-ECCC-PTC (09) Décision relative à la requête en récusation du Juge YOU Bunleng (Doc. n° 8), par. 19 (traduction non officielle).

⁷⁸ Voir également Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 32 (où le collège spécial de la Chambre préliminaire a relevé que, même si la partie a connaissance des « faits censés susciter une apparence de parti pris » et tarde à déposer la requête en récusation sur ce point, « de nombreux moyens soulevés [...] sont fondés sur des conclusions et constatations spécifiques dégagées dans le Jugement du premier procès et dans la Décision finale concernant les témoins, ces conclusions étant bien évidemment impossibles à connaître avant que les juges ne les prononcent, ce qu'ils ont fait le 7 août 2014. »).

⁷⁹ Voir *supra* par. 25.

⁸⁰ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 31.

⁸¹ Dossier n° 002/2 Décision relative à l'Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3).

⁸² Règle 104 4) du Règlement intérieur.

⁸³ Dossier n° 002/2 Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1).

⁸⁴ Voir Dossier n° 002/2 Décision relative à l'Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3).

⁸⁵ Dossier n° 002/2 Déclaration d'appel des co-procureurs (E465/2/1).



Requête en récusation, laquelle a été présentée plus tard, le 31 octobre 2019⁸⁶, soit plus de quatre mois après le début de la procédure d'appel et six mois après que les co-avocats ont eu connaissance des Motifs 1 et 2.

33. Cependant, le Collège spécial fait observer qu'il a toute latitude pour recevoir une requête en récusation et l'examiner au fond, même si le délai de dépôt n'a pas été respecté⁸⁷. En particulier, lorsque la requête en récusation soulève une question qui est d'une importance capitale pour l'équité de la procédure, elle peut être déclarée recevable au cas par cas⁸⁸. S'agissant de l'équité, la Chambre préliminaire a conclu qu'« au regard de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, selon [lequel] “les procès [doivent être] équitables” et menés “en respectant pleinement les droits des accusés”, ainsi qu'au regard de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] qui “s'appliqu[e] à tous les stades de la procédure devant les CETC”, “[l']équité est l'élément primordial à prendre en compte dans toute procédure engagée devant les CETC ainsi que l'indique la règle 21) 1) a) du Règlement intérieur”⁸⁹. »

⁸⁶ Requête en récusation (1).

⁸⁷ Règle 39 4) du Règlement intérieur (« les chambres peuvent [...] d'office : [...] [a]dmettre, éventuellement sous les conditions qu'[elles] estiment adaptées, la validité d'un acte exécuté après l'expiration d'un délai prescrit par le présent Règlement. »).

⁸⁸ Voir Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 32 (« Nonobstant les réserves [...], il est globalement dans l'intérêt de la justice de déclarer recevables les Requêtes en récusation dans leur totalité et d'en examiner les diverses [sic] moyens. ») ; Dossier n° 002, *Decision on the Charged Person's Application for Disqualification of Drs. Stephen HEDER and David BOYLE*, 22 septembre 2009, Doc. n° 3, par. 12. Voir également Cour pénale internationale, *Le Procureur c/ Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Decision of the Plenary of Judges on the Defence Application for the Disqualification of judges of Pre-Trial Chamber I*, ICC-01/12-01/18-458-AnxI-Red, 12 septembre 2019, par. 30 (où la majorité des juges de la plénière a autorisé un « examen exceptionnel » de la requête sur le fond, bien qu'il ait été établi que cette requête avait été déposée en dehors des délais) ; Tribunal spécial pour le Liban, *Le Procureur c/ El Sayed*, CH/PRES/2010/08, Décision relative à la demande de récusation de M. le Juge RIACHY de la Chambre d'appel présentée par M. EL SAYED en application de l'article 25, 5 novembre 2010, par. 36 (« L'intérêt de la justice commande que dans une procédure, toutes les personnes impliquées aient le droit de contester l'impartialité ou l'indépendance d'un juge, et que le tribunal accueille ces contestations ») ; Dossier n° 002, *Decision on IENG Sary's Request for Investigation Under Internal Rule 35 into the Actions of Dr. Craig ETCHESON of the Office of the Co-Prosecutors Relating to Ex-Parte Communication with the International Component of the OCIJ*, 27 avril 2010, Doc. n° 3, par. 12 (« La Chambre préliminaire considère que, pour couvrir une situation aussi exceptionnelle que celle soulevée dans la Requête, il est dans l'intérêt de la justice de considérer la Requête comme valablement déposée devant la Chambre préliminaire. Une telle mesure permettra d'éviter toute perception de conflit, possibilité de parti pris ou situation embarrassante. » (traduction non officielle)).

⁸⁹ Dossier n° 002 (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30 (« Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de renvoi (IENG Sary) (D427/1/30) », par. 49, citant dossier n° 002 (PTC42), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (D264/1), 10 août 2010, D264/2/6, par. 13 et 14.



34. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats principaux pour les parties civiles⁹⁰, la Requête en récusation soulève une grave question d'équité, à savoir le parti pris allégué des juges de la Chambre de la Cour suprême qui doivent statuer sur l'Appel dans le dossier n° 002/2⁹¹. Le Collège spécial fait observer que l'Arrêt dans le dossier n° 002/2 marquera l'aboutissement d'une procédure de 10 années contre KHIEU Samphân, et que la Chambre de la Cour suprême est la dernière étape à laquelle il peut être fait appel de la déclaration de culpabilité et de la peine⁹².

35. Le Collège spécial relève qu'il existe des craintes légitimes quant à la question de savoir si la Requête en récusation remplit les conditions énoncées aux règles 34 3) et 4) d) du Règlement intérieur, lesquelles ne fixent pas expressément le délai pour le dépôt de la requête, ce qui justifie une approche au cas par cas.

36. Sur ce point, le Collège spécial rappelle le caractère inédit de l'Ordonnance portant disjonction en l'espèce, dans laquelle une seule ordonnance de renvoi a été scindée en deux affaires concernant les mêmes accusés et des faits qui se chevauchent. Il est arrivé à la Chambre de la Cour suprême de faire part de ses préoccupations à propos de l'équité de la procédure après la disjonction, y compris à propos de l'impartialité des juges⁹³, mais elle a fini par la confirmer avec ses propres explications⁹⁴. Elle a dûment tenu compte de l'intérêt impérieux de véritablement rendre justice en obtenant un verdict du vivant des accusés⁹⁵.

⁹⁰ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 51 à 53.

⁹¹ Requête en récusation (1), par. 41 à 109.

⁹² Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003, entré en vigueur le 29 avril 2005 (« Accord relatif aux CETC »), article 3 2) b) ; Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, NS/RKM/1004/006, telle que modifiée le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC »), article 36 ; règle 104 du Règlement intérieur.

⁹³ Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la deuxième décision concernant la disjonction (E284/4/8), par. 39.

⁹⁴ Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 88.

⁹⁵ Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 54. Voir également Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la deuxième décision concernant la disjonction (E284/4/8), par. 50 et 51 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la première décision concernant la disjonction (E163/5/1/13), par. 51.



37. La disjonction a déjà été contestée par les co-avocats devant le Collège spécial de la Chambre de première instance⁹⁶, mais les griefs en l'espèce se fondent sur l'Arrêt dans le dossier n° 002/1 qui a été annoncé après la décision du Collège spécial de la Chambre de première instance⁹⁷ et rendu dans un autre contexte de la procédure d'appel. Par conséquent, ils ne sont pas sensiblement identiques à ceux qui ont déjà été tranchés par le Collège spécial de la Chambre de première instance comme l'avancent les co-avocats pour les parties civiles⁹⁸.

38. Le Collège spécial considère qu'un juste équilibre doit être établi entre l'intérêt légitime des parties civiles et l'exercice concret par l'Accusé du droit d'appel qui lui est dévolu, en particulier si l'on tient compte de ce qui est en jeu pour l'Accusé dans la procédure. Le Collège spécial fait observer que, si la Requête en récusation était déclarée irrecevable pour des raisons de forme et qu'une question relative au parti pris allégué des juges de la Chambre de la Cour suprême qui doivent statuer sur l'Appel dans le dossier n° 002/2⁹⁹ demeurerait sans réponse, il pourrait être porté atteinte à l'équité globale de la procédure concernant KHIEU Samphân. Le Collège spécial est convaincu que tenir compte de l'ensemble des intérêts légitimes est une question tout aussi importante pour toutes les parties à l'affaire et pour l'héritage des CETC.

39. Pour ces raisons, le Collège spécial considère qu'il convient de recevoir les Motifs 1 et 2 et de les examiner sur le fond.

⁹⁶ Dossier n° 002 Demande de KHIEU Samphân (E314/1) ; Dossier n° 002 Requête de NUON Chea en récusation (E314/6) ; Dossier n° 002 Requête réitérée en récusation (E314/8).

⁹⁷ Dossier n° 002, Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1).

⁹⁸ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (6), par. 51 à 53.

⁹⁹ Requête en récusation (1), par. 41 à 109.



2. Le Motif 3 est recevable

40. Le Collège spécial conclut que le Motif 3 — invoquant la confirmation du parti pris depuis le prononcé du Jugement dans le dossier n° 002/2¹⁰⁰ — est recevable, car il remplit les conditions énoncées aux règles 34 3) et 4) d) du Règlement intérieur.

41. Le Motif 3 vise les vices de procédure depuis le prononcé du résumé du Jugement dans le dossier n° 002/2, en particulier les décisions rendues par la Chambre de la Cour suprême le 13 février 2019 et le 16 août 2019¹⁰¹.

42. Le Collège spécial relève le caractère contextuellement interdépendant des deux décisions de la Chambre de la Cour suprême¹⁰², et il estime qu'il convient de considérer la date de la Décision relative à la demande d'annulation, à savoir le 16 août 2019, comme la date à laquelle les co-avocats « ont eu connaissance » du motif de récusation allégué.

43. Le Collège spécial ajoute que, depuis que la procédure d'appel a commencé le 21 juin 2019 et que la Décision relative à la demande d'annulation a été notifiée aux co-avocats le 16 août 2019, le Motif 3 constitue une question « dont les parties n'avaient *pas connaissance avant* [la procédure d'appel]¹⁰³ ». Le Collège spécial considère que la période de deux mois qui s'est écoulée entre le 16 août 2019 et le dépôt de la Demande ne constitue pas un délai excessif pour permettre aux co-avocats de rédiger et de déposer une requête en récusation pour le Motif 3, compte tenu de la période de temps relativement courte et de l'équité globale de la procédure. Par conséquent, le Motif 3 est recevable.

¹⁰⁰ Requête en récusation (1), par. 110.

¹⁰¹ Dossier n° 002/2 Décision relative à l'Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3) ; Dossier n° 002/2 Décision relative à la Demande d'annulation de KHIEU Samphân (E463/1/5).

¹⁰² Dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC (02) Décision relative à la demande de récusation présentée par KHIEU Samphân (Doc. n° 7), par. 20 (« une partie peut invoquer des éléments de preuve anciens et apparemment disparates quand des faits plus récents donnent à ces éléments, pour la première fois, une certaine valeur contextuelle. »).

¹⁰³ Règle 34 4) d) du Règlement intérieur (non souligné dans l'original).



IV. EXAMEN AU FOND

A. MOTIF 1 : Existence d'un parti pris basé sur l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 préjugant l'appel dans le dossier n° 002/2

1. Arguments des parties

44. Les co-avocats soutiennent que l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 « préjuge de manière inacceptable l'appel dans [le dossier n°]002/02 », en se fondant sur la « jurisprudence pertinente » des CETC, des tribunaux pénaux internationaux et de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »)¹⁰⁴. Ils se fondent également sur la « jurisprudence pertinente » pour démontrer l'existence d'un parti pris s'agissant de la culpabilité d'un accusé¹⁰⁵ et invoquent des « raisons impérieuses » qui, selon eux, rendent la récusation nécessaire¹⁰⁶.

(i) Jurisprudence pertinente

45. Les co-avocats font grief au Collège spécial de la Chambre de première instance d'avoir rejeté la requête en récusation des juges de la Chambre de première instance ayant statué dans le dossier n° 002/2, au motif que le critère retenu et appliqué par la majorité, à savoir « si des conclusions dans une affaire antérieure dénotent l'attribution d'une responsabilité pénale au regard des accusations portées dans le cadre d'instances ultérieures », l'a été « [à] tort » si l'on se réfère à l'Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING et à la jurisprudence récente des tribunaux pénaux internationaux¹⁰⁷.

46. Premièrement, les co-avocats font observer que, dans son opinion partiellement dissidente, le Juge DOWNING a considéré que dans le Jugement rendu dans le dossier n° 002/1, la Chambre de première instance avait tiré « des conclusions sur un certain nombre de questions importantes [...] qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la responsabilité

¹⁰⁴ Requête en récusation (1), par. 24.

¹⁰⁵ Requête en récusation (1), par. 25 à 40.

¹⁰⁶ Requête en récusation (1), par. 41 à 75.

¹⁰⁷ Requête en récusation (1), par. 25 à 28, renvoyant à Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 62 et 70.



pénale individuelle » de KHIEU Samphân, ce qui constitue une base concernant une apparence de « partialité de la part des juges contestés. »¹⁰⁸

47. Deuxièmement, les co-avocats soutiennent que les circonstances uniques du dossier n° 002/02 justifient des précautions encore plus grandes que devant les autres juridictions internationales qui ont tranché pour un respect strict du principe d'impartialité des juges¹⁰⁹. Selon les co-avocats, la Décision *Mladić* relative à la récusation, dans laquelle le Juge unique ANTONETTI du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») a fait droit aux requêtes en récusation des juges contestés par l'accusé, est celle « se rapprochant le plus de la présente situation¹¹⁰ ». Ils ajoutent que le Juge ANTONETTI a conclu que, si des références incriminantes à l'égard de l'accusé dans des arrêts distincts ne constituaient pas directement des conclusions de la Chambre d'appel, leur accumulation pouvait constituer une « impression de préjugé¹¹¹ ». Ils soutiennent que cette décision « reconnaît explicitement les écueils de la participation de juges à plusieurs procès liés et marque la fin d'une pratique risquée en matière d'impartialité¹¹². »

48. Troisièmement, les co-avocats soutiennent que la jurisprudence de la CEDH¹¹³, qui a parfois été interprétée « comme exigeant que le juge contesté se soit prononcé sur tous “les éléments constitutifs d'une infraction pénale” pour entraîner sa récusation », est simplement « illustrati[ve] et ne constitu[e] pas un critère déterminant pour établir l'existence d'un parti pris », comme l'ont correctement déclaré les Juges DOWNING et ANTONETTI¹¹⁴.

¹⁰⁸ Requête en récusation (1), par. 26, renvoyant à Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING, 30 janvier 2015 (« Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING »), par. 1.

¹⁰⁹ Requête en récusation (1), par. 29.

¹¹⁰ Requête en récusation (1), par. 30, renvoyant à Mécanisme, *Le Procureur c/ Mladić*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins du dessaisissement des Juges Theodor MERON, Carmel AGIUS et Liu DAQUN, MICT-13-56-A, 3 septembre 2018 (« Décision *Mladić* relative à la récusation (Mécanisme) »).

¹¹¹ Requête en récusation (1), par. 34, renvoyant à Décision *Mladić* relative à la récusation (Mécanisme), par. 49.

¹¹² Requête en récusation (1), par. 35, renvoyant à Décision *Mladić* relative à la récusation (Mécanisme), par. 82 et 83.

¹¹³ Requête en récusation (1), par. 37, renvoyant à Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), *Poppe c/ Pays-Bas*, requête n° 32271/04, *Judgment*, 24 juin 2009 (« *Poppe c/ Pays-Bas* (CEDH) »), par. 28 (« le fait que les jugements antérieurs d'un juge referment des conclusions préjugant en réalité la question de la culpabilité d'un accusé dans des instances ultérieures était suffisant pour faire peser le doute sur l'impartialité de ce juge » (traduction non officielle)).

¹¹⁴ Requête en récusation (1), par. 37, renvoyant à *Poppe c/ Pays-Bas* (CEDH), par. 28 ; Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING, par. 15 et 16 ; Décision *Mladić* relative à la récusation (Mécanisme), par. 25.

S'appuyant sur une autre affaire de la CEDH¹¹⁵, les co-avocats soutiennent que la CEDH « énonce un critère fondamental pour trancher le cas d'espèce¹¹⁶ », à savoir « si les questions qu'ils avaient eu à traiter à l'occasion du second pourvoi avaient été analogues à celles sur lesquelles ils ont statué lors du premier », ne laissant ainsi aucun doute quant au parti pris des juges contestés en l'espèce¹¹⁷.

49. Dans leur réponse, les co-procureures soutiennent que les co-avocats surestiment la solidité de la jurisprudence sur laquelle ils s'appuient et ne démontrent pas que l'application de la loi exige la récusation des juges contestés¹¹⁸. Premièrement, elles soutiennent que les co-avocats s'appuient à tort sur l'Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING à l'égard de la décision qu'a prise à la majorité qualifiée le Collège spécial de la Chambre de première instance de rejeter les requêtes en récusation des juges de première instance dans le dossier n° 002/2. Elles avancent que outre la mise en contraste de l'opinion du Juge DOWNING avec celle des juges de la majorité qualifiée, les co-avocats allèguent simplement que la formation spéciale a rejeté à tort la demande compte tenu de la jurisprudence récente¹¹⁹.

50. Deuxièmement, les co-procureures soutiennent que la Décision *Mladić* relative à la récusation, à laquelle se réfèrent les co-avocats, s'écarte considérablement des normes bien établies qui confèrent une forte présomption d'impartialité aux juges des tribunaux pénaux internationaux, ce qui nécessite donc des éléments de preuve suffisamment convaincants pour établir qu'un juge a un parti pris réel ou qu'il existe une apparence de partialité de la part du juge¹²⁰. Les co-procureures ajoutent que la Décision *Mladić* relative à la récusation a ensuite

¹¹⁵ CEDH, *Mancel et Branquart c/ France*, requête n° 22349/06, Arrêt, 24 juin 2010 (« *Mancel et Branquart c/ France* (CEDH) »), par. 36 (« la crainte d'un manque d'impartialité tenait au fait que sept des neuf juges ayant siégé à la chambre criminelle [de la Cour de Cassation], qui a statué le 30 novembre 2005 sur le pourvoi formé par les requérants contre l'arrêt de condamnation, avaient auparavant siégé à la chambre qui s'était prononcée le 27 novembre 2002 sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Amiens contre l'arrêt de relaxe »).

¹¹⁶ Requête en récusation (1), par. 38 et 39, renvoyant à Loi relative aux CETC, article 36 ; règle 104 du Règlement intérieur ; Décision *Mladić* relative à la récusation (Mécanisme), par. 37 et 82.

¹¹⁷ Requête en récusation (1), par. 39 et 40, renvoyant à *Mancel et Branquart c/ France* (CEDH), par. 37.

¹¹⁸ Réponse des co-procureures (5), par. 13 et 21.

¹¹⁹ Réponse des co-procureures (5), par. 14, renvoyant à Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 5.

¹²⁰ Réponse des co-procureures (5), par. 15 et 16, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à la demande urgente des co-avocats (C11/29), par. 19 ; Dossier n° 002, Décision relative aux requêtes en récusation visant les Juges NIL Nonn, Silvia CARTWRIGHT, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE et THOU Mony déposées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary, 23 mars 2011, E55/4 (« Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4) »), par. 12 et 15 ; TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, IT-96-21-A, Arrêt, Chambre d'appel, 20 février 2001 (« Arrêt *Delalić et consorts* (TPIY) »), par. 707 ; TPIY, *Le Procureur c/ Šainović et*



été neutralisée par l'opinion directement opposée d'un autre juge¹²¹, et qu'elle ne constitue donc en aucun cas une jurisprudence solide¹²².

51. Troisièmement, se référant à la jurisprudence de la CEDH, les co-procureurs soutiennent que, contrairement à la tentative des co-avocats de contourner le libellé clair de l'arrêt dans l'affaire *Poppe c/ Pays-Bas* en proclamant que les Juges ANTONETTI et DOWNING ont à juste titre déclaré que le critère « tous les éléments constitutifs d'une infraction pénale » était simplement illustratif, alors que ce critère a en fait été considéré comme déterminant à de nombreuses reprises¹²³. Elles ajoutent que la jurisprudence prétendument solide, à savoir l'affaire *Mancel et Branquart c/ France* qui visait la même question pour la même infraction dans la même affaire, est différente, dès lors que les juges contestés en l'espèce doivent évaluer de nouvelles constatations et conclusions en droit rendues par la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 002/2 qui portent sur d'autres

consorts, IT-05-87-A, Arrêt, Chambre d'appel, 23 janvier 2014, par. 181 ; TPIY, *Le Procureur c/ Galić*, IT-98-29-A, Arrêt, Chambre d'appel, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* (TPIY) »), par. 41 et 44 ; TPIY, *Le Procureur c/ Mladić*, IT-09-92-T, *Decision on Defence Motion Seeking to Disqualify the Honourable Judge Alphons ORIE and the Honourable Judge Christoph FLÜGGE*, Président du Tribunal, 26 août 2016 (« Décision *Mladić* relative aux Juges ORIE et FLÜGGE (TPIY) »), p. 3, note de bas de page 14, citant TPIY, *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, IT-08-91-A, *Judgement*, Chambre d'appel, 30 juin 2016, par. 44 ; TPIY, *Le Procureur c/ Šešelj*, IT-03-67-R77.3, *Decision on Motion by Professor Vojislav Šešelj for the Disqualification of Judges O-Gon KWON and Kevin PARKER*, Chambre spéciale, 19 novembre 2010 (« Décision *Šešelj* (TPIY) »), par. 28, citant TPIY, *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, IT-99-36-T, *Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić*, Chambre de première instance, 18 mai 2000 (« Décision *Brđanin et Talić* (TPIY) »), par. 18 ; TPIR, *Le Procureur c/ Ntawukulilyayo*, ICTR-05-82-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judges*, Chambre d'appel, 8 février 2011 (« Décision *Ntawukulilyayo* (TPIR) »), par. 7, 12 et 13 ; TPIR, *Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, ICTR-99-52-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR) »), par. 48 à 50 et 78 ; TPIR, *Le Procureur c/ Renzaho*, ICTR-97-31-A, Arrêt, Chambre d'appel, 1^{er} avril 2011 (« Arrêt *Renzaho* (TPIR) »), par. 22 et 23 ; TPIR, *Le Procureur c/ Karera*, ICTR-01-74-A, Arrêt, Chambre d'appel, 2 février 2009 (« Arrêt *Karera* (TPIR) »), par. 378 ; TPIR, *Le Procureur c/ Akayesu*, ICTR-96-4-A, Arrêt, Chambre d'appel, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* (TPIR) »), par. 269.

¹²¹ Réponse des co-procureurs (5), par. 17, renvoyant à Mécanisme, *Le Procureur c/ Karadžić*, MICT-13-55-A, *Décision*, Chambre d'appel, 27 septembre 2018.

¹²² Réponse des co-procureurs (5), par. 17.

¹²³ Réponse des co-procureurs (5), par. 18, renvoyant à CEDH, *Schwarzenberger c/ Allemagne*, requête n° 75737/01, *Judgment*, 10 août 2006 (« *Schwarzenberger c/ Allemagne* (CEDH) »), par. 43 ; CEDH, *Miminoshvili c. Russie*, requête n° 20197/03, *Judgment*, 28 juin 2011 (« *Miminoshvili c/ Russie* (CEDH) »), par. 118 ; Dossier n° 002 *Décision relative aux requêtes en récusation* (E55/4), par. 21 ; Dossier n° 002 *Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation* (E314/12/1), par. 38 à 44 et 94 ; *Décision Mladić relative aux Juges ORIE et FLÜGGE* (TPIY), *Annex B: Internal Memorandum from Presiding Judge Alphonse ORIE to President Theodor MERON entitled "Report pursuant to Rule 15(B)"*, 14 mai 2012, par. 29, 30, 36 et 37 ; *Décision Mladić relative aux Juges ORIE et FLÜGGE* (TPIY), *Annex A: Internal Memorandum from Judge Christoph FLÜGGE to Presiding Judge Alphons ORIE entitled "Conferring on Disqualification Motion Pursuant to Rule 15(B)"*, 17 janvier 2014, par. 18, 19 et 36 à 38.



crimes, d'autres sites de crimes et un grand nombre de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas tous été pris en compte dans le dossier n° 002/1¹²⁴.

(ii) Motifs de récusation

52. Les co-avocats soutiennent qu'une récusation est nécessaire dès lors que : i) le chevauchement des dossiers n°s 002/1 et 002/2 porte atteinte au droit d'être jugé par un tribunal impartial ; ii) l'examen du dossier n° 002/2 par les juges contestés porte atteinte au droit d'appel ; iii) les conclusions que renferme l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 préjugent la responsabilité pénale de KHIEU Samphân dans l'appel du dossier n° 002/2¹²⁵.

53. Premièrement, les co-avocats soutiennent que, si la disjonction a été ordonnée pour séparer les poursuites à l'encontre de personnes dans le cas d'actes d'accusation visant plusieurs accusés, la disjonction du dossier n° 002, dans laquelle un acte d'accusation a été scindé en plusieurs procès successifs émanant du même dossier et visant les mêmes accusés, a été opérée de manière inédite et problématique, entraînant la violation du droit à être jugé par un tribunal impartial¹²⁶. Les co-avocats soutiennent que la disjonction du dossier n° 002 constitue « un danger continu pour le droit à un procès équitable » et que le lourd contentieux qui a émaillé les procès n°s 002/01 et 002/02 révèle une atteinte à la sécurité juridique¹²⁷. Ils font valoir que la Chambre de la Cour suprême elle-même, en reconnaissant le caractère exceptionnel de cette disjonction, a expressément recommandé la mise en place d'un autre collège de juges afin de « résoudre[r] les questions de parti pris réel ou apparent qui pourraient être soulevées à l'encontre des juges » et puis a soulevé la question de l'impartialité dans les Deuxième et la Troisième Décisions relatives à la disjonction, « rejetée[s] malgré tout par la Chambre [de première instance]. »¹²⁸ Ils ajoutent que ce « chevauchement important des points de fait et de droit » justifie la récusation des juges contestés qui auraient dû se dessaisir

¹²⁴ Réponse des co-procureures (5), par. 20, renvoyant à *Mancel et Branquart c/ France* (CEDH), par. 21, 22, 27, 28 et 39.

¹²⁵ Requête en récusation (1), par. 41.

¹²⁶ Requête en récusation (1), par. 42 à 44.

¹²⁷ Requête en récusation (1), par. 46 et note de bas de page 69.

¹²⁸ Requête en récusation (1), par. 45 et 48 à 50, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la première décision concernant la disjonction (E163/5/1/13), par. 33 et 51 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la deuxième décision concernant la disjonction (E284/4/8), par. 39, 46 et 50 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 51.



volontairement en vertu des principes qu'ils ont eux-mêmes édictés et en application de la règle 34 1) du Règlement intérieur¹²⁹.

54. Deuxièmement, les co-avocats soutiennent qu'assurer l'impartialité des juges qui siègeront dans la procédure d'appel du dossier n° 002/2 est primordial, dès lors que la Chambre de la Cour suprême se prononce en dernier ressort sur les questions de droit et de fait et que l'arrêt « mettra un point final à la procédure contre KHIEU Samphân¹³⁰ ». Pour eux, les juges contestés ne peuvent connaître de l'appel sans porter atteinte au droit fondamental d'être jugé par un tribunal impartial, au droit à un second degré de juridiction et à la présomption d'innocence, dès lors que la manière dont les juges se sont prononcés dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01 ne permet pas à l'Appelant d'exercer effectivement son droit d'appel dans le dossier n° 002/02 s'ils ne sont pas dessaisis¹³¹.

55. Troisièmement, s'appuyant sur les annexes qui précisent l'ampleur alléguée du chevauchement, les co-avocats soutiennent que l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 préjuge la responsabilité pénale de KHIEU Samphân dans l'appel du dossier n° 002/2, les constatations et les conclusions juridiques étant des éléments déterminants dans la responsabilité pénale de KHIEU Samphân dans le dossier n° 002/2¹³². Ils soutiennent que la Chambre de la Cour suprême saisie du dossier n° 002/1 a fait des constatations relativement i) à l'existence et aux buts d'une politique de déplacements de population, préjugant ainsi la question de l'existence d'une politique visant à établir des sites de travail¹³³ ; ii) à la politique alléguée consistant à prendre des mesures contre les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère pendant la période visée par le dossier n° 002/2¹³⁴ ; iii) à l'existence d'une politique alléguée visant à éliminer les ennemis¹³⁵ ; iv) à la prétendue participation significative de KHIEU Samphân à une entreprise criminelle commune¹³⁶ ; et v) aux conclusions selon lesquelles KHIEU Samphân aurait eu connaissance des crimes commis et sur son intention¹³⁷. Les

¹²⁹ Requête en récusation (1), par. 51 à 55, renvoyant à Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING, par. 3 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 45.

¹³⁰ Requête en récusation (1), par. 56 à 58.

¹³¹ Requête en récusation (1), par. 58 et 59.

¹³² Requête en récusation (1), par. 60, 61, 71 et 75.

¹³³ Requête en récusation (1), par. 62 à 64.

¹³⁴ Requête en récusation (1), par. 65 et 66.

¹³⁵ Requête en récusation (1), par. 67.

¹³⁶ Requête en récusation (1), par. 68.

¹³⁷ Requête en récusation (1), par. 69.



co-avocats ajoutent que l'opinion incidente concernant les coopératives et les sites de travail « en l'absence de note de bas de page ou de référence explicite à une conclusion de la Chambre » démontre « un parti pris réel et/ou à tout le moins est de nature à fonder une crainte légitime de partialité des juges. »¹³⁸

56. S'agissant des conclusions en droit, les co-avocats soutiennent qu'elles concernent les questions qui sont « au cœur de l'appel 002/02 et ont un impact déterminant sur son issue¹³⁹ », et portent notamment « sur les éléments contextuels du [crime contre l'humanité], la compétence temporelle, la prévisibilité et le principe de légalité, l'élément moral du meurtre comme [crime contre l'humanité] et l'[entreprise criminelle commune]¹⁴⁰. » Ils soutiennent que les juges contestés « ont tiré des conclusions nombreuses, détaillées et non orthodoxes en prenant la liberté de s'écarter du droit » et que c'est « le droit d'appel de KHIEU Samphân qui se trouverai[t] *de facto* mis à néant » en l'absence de récusation¹⁴¹. Les co-avocats concluent que leur Requête vise à « sauvegarder la réalité effective du droit de KHIEU Samphân à un double degré de juridiction¹⁴² ».

57. Dans leur réponse, les co-procureures soutiennent que les griefs des co-avocats concernant la disjonction, le droit d'appel et le chevauchement des conclusions ne remettent pas en question la présomption d'impartialité des juges¹⁴³.

58. S'agissant de la disjonction du dossier n° 002, les co-procureures soutiennent que l'argument des co-avocats à propos de l'atteinte à la sécurité juridique et au droit à un procès équitable découlant du caractère inédit de la disjonction du dossier n° 002 a été soulevé à maintes reprises et a reçu une réponse explicite¹⁴⁴. Elles rappellent que la Chambre de la Cour suprême a examiné toute une série d'intérêts légitimes, y compris le risque d'atteinte aux droits de l'Accusé, avant de décider la disjonction et qu'elle a conclu que garantir une véritable justice en obtenant un verdict du vivant de l'Accusé était un intérêt impérieux qui pouvait l'emporter

¹³⁸ Requête en récusation (1), par. 62 et 63, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 828.

¹³⁹ Requête en récusation (1), par. 70 et 71.

¹⁴⁰ Requête en récusation (1), par. 72 et notes de bas de page 110 à 115.

¹⁴¹ Requête en récusation (1), par. 73.

¹⁴² Requête en récusation (1), par. 74.

¹⁴³ Réponse des co-procureures (5), par. 22 à 36.

¹⁴⁴ Réponse des co-procureures (5), par. 22, renvoyant entre autres à Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 39 et 63 à 86.



sur d'autres préoccupations¹⁴⁵. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats, le Collège spécial de la Chambre de première instance a confirmé que tout chevauchement entre les affaires n'était pas suffisant pour établir que les juges pourraient être incapables de faire preuve d'impartialité dans le cadre du dossier n° 002/02 pour la simple raison qu'ils ont rendu des conclusions fondées sur les éléments de preuve présentés dans le dossier n° 002/1¹⁴⁶.

59. S'agissant de l'atteinte alléguée au droit d'appel, les co-procureures soutiennent que les co-avocats n'émettent que de simples soupçons de partialité, qui sont insuffisants pour renverser la présomption d'impartialité¹⁴⁷.

60. S'agissant du parti pris allégué découlant du chevauchement de constatations, en particulier sur les points développés dans la Requête en récusation¹⁴⁸, les co-procureures soutiennent qu'« il appert » des conclusions de l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 que le droit a véritablement été appliqué et que les faits ont été appréciés sans préjuger des points pertinents de l'appel dans le dossier n° 002/2¹⁴⁹. Elles soutiennent qu'en se référant à l'opinion incidente de la Chambre de la Cour suprême, les co-avocats ne démontrent pas que les faits ont été préjugés, dès lors qu'elle n'établit pas l'existence d'une infraction pénale, pas plus que la culpabilité de l'Accusé au-delà de tout doute raisonnable¹⁵⁰. Elles ajoutent que le renvoi par les co-avocats aux constatations contestées que renferme l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 à propos des coopératives et des sites de travail, de la politique consistant à prendre des mesures contre d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, de la politique concernant les ennemis, de la participation à une entreprise criminelle commune et de la connaissance des crimes sont non existants, hors sujet ou n'ont pas été considérés dans le contexte qui convenait et dans leur ensemble¹⁵¹. Enfin, les co-procureures soutiennent que, même au cas où de possibles conclusions défavorables seraient rendues sur des points communs en raison du chevauchement de constatations, les juges contestés devraient être considérés comme

¹⁴⁵ Réponse des co-procureures (5), par. 22 et 23, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la deuxième décision concernant la disjonction (E284/4/8), par. 37, 38, 43 et 50 à 52 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 53 à 55.

¹⁴⁶ Réponse des co-procureures (5), par. 24 et 25, renvoyant à Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 11, 50 à 70, 91 à 105 et 106.

¹⁴⁷ Réponse des co-procureures (5), par. 26 et note de bas de page 71.

¹⁴⁸ Réponse des co-procureures (5), par. 27.

¹⁴⁹ Réponse des co-procureures (5), par. 28 et 29.

¹⁵⁰ Réponse des co-procureures (5), par. 30, renvoyant à *Poppe c/ Pays-Bas* (CEDH), par. 28.

¹⁵¹ Réponse des co-procureures (5), par. 30 à 33.



impartiaux, dès lors qu'ils sont parfaitement conscients que les éléments factuels communs doivent à chaque fois être établis à nouveau¹⁵².

61. S'agissant des conclusions juridiques de l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1, les co-procureures soutiennent qu'il n'est pas interdit aux juges de présider deux poursuites pénales distinctes découlant d'un même ensemble de faits, même si des questions de fait ou de droit se chevauchent, tant qu'ils font preuve d'impartialité dans l'analyse des éléments de preuve dans la nouvelle affaire¹⁵³, et qu'un parti pris aurait existé seulement si les juges contestés avaient statué dans le dossier n° 002/1 sur tous les éléments d'une infraction visée par le dossier n° 002/2 et déclaré KHIEU Samphân coupable au-delà de tout doute raisonnable d'avoir commis cette infraction, ce qu'ils n'ont pas fait¹⁵⁴.

2. Examen

62. Le Collège spécial énoncera d'abord le critère juridique applicable à la récusation d'un juge. Ensuite, il examinera les arguments des co-avocats et des co-procureures relatifs à la jurisprudence pertinente. Il examinera également les arguments juridiques des parties relatifs à la disjonction du dossier n° 002 et au droit de KHIEU Samphân de faire appel, et il examinera enfin l'allégation selon laquelle l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 préjuge les conclusions de fait et de droit rendues dans le dossier n° 002/2.

63. Il est de jurisprudence constante — ce que les parties ne contestent pas¹⁵⁵ — qu'il est porté atteinte à l'exigence d'impartialité lorsqu'il existe un parti pris ou une apparence de parti pris de la part d'un juge¹⁵⁶. Le Collège spécial rappelle que l'apparence de parti pris est établie si :

¹⁵² Réponse des co-procureures (5), par. 34, renvoyant à Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 96, citant Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 83 et 85.

¹⁵³ Réponse des co-procureures (5), par. 35.

¹⁵⁴ Réponse des co-procureures (5), par. 35, renvoyant à *Poppe c/ Pays-Bas* (CEDH), par. 28 ; Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 41 à 44 ; Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 17 et 18 ; TPIY, *Le Procureur c/ Mladić*, IT-09-92-T, *Decision on Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence or, in the Alternative, a Mistrial*, Chambre de première instance, 4 juillet 2016, par. 11 et 12.

¹⁵⁵ Requête en récusation (1), par. 19 à 22 ; Réponse des co-procureures (5), par. 9.

¹⁵⁶ Règle 34 2) du Règlement intérieur ; Dossier n° 002 Décision relative à la requête de IENG Thirith (Doc n° 1/4), par. 10 ; Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 11 et 12 ; Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 33.



a) lorsqu'un juge est partie à l'affaire, ou a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé [aux côtés de l'une des parties] ; b) lorsque les circonstances susciteraient chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité.

L'observateur raisonnable doit être « une personne bien renseignée au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter »¹⁵⁷.

64. Le Collège spécial confirme, comme l'ont fait plusieurs Chambres et d'autres tribunaux internationaux, que les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité et que c'est à la partie requérante qu'incombe la charge particulièrement lourde de renverser cette présomption¹⁵⁸. Pour récuser un juge, l'existence d'une apparence de partialité doit être « fermement établie¹⁵⁹ ». Le Collège spécial rappelle qu'un niveau de preuve élevé est requis, car la récusation d'un juge sur la foi d'allégations infondées et non étayées d'apparence de partialité est tout aussi dangereuse pour l'intérêt d'une administration impartiale et équitable de la justice que l'apparence de partialité elle-même¹⁶⁰. Selon l'interprétation de la présomption d'impartialité des juges, il est présumé qu'en raison de leur formation et de leur expérience, les juges peuvent « maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinent », jusqu'à preuve du contraire¹⁶¹.

¹⁵⁷ Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 11 et 12 (note de bas de page omise), renvoyant à Arrêt *Furundžija* (TPIY), par. 189 et 190. Voir également Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 33.

¹⁵⁸ Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 33 ; Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 12, renvoyant à Accord relatif aux CETC, article 3 3) ; Loi relative aux CETC, article 10 (nouveau) ; Dossier n° 002 Décision relative à la demande urgente des co-avocats (C11/29), par. 15 à 17 ; Arrêt *Furundžija* (TPIY), par. 196 et 197 ; Arrêt *Delalić et consorts* (TPIY), par. 707 ; Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 48 à 50.

¹⁵⁹ Arrêt *Furundžija* (TPIY), par. 197 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blagojević*, IT-02-60-R, *Decision on Motion for Disqualification*, 2 juillet 2008 (« Décision *Blagojević* (TPIY) »), par. 3 ; Décisions *Brđanin et Talić* (TPIY), par. 18.

¹⁶⁰ Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 35, renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Karadžić*, IT-95-5/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge PICARD and Report to the Vice President Pursuant to Rule 15(B)(ii)*, Chambre du TPIY constituée en exécution de l'ordonnance délivrée par le Vice-Président, 22 juillet 2009 (« Décision *Karadžić* (TPIY) »), par. 17 ; Décision *Blagojević* (TPIY), par. 3 ; Arrêt *Delalić et consorts* (TPIY), par. 707.

¹⁶¹ Arrêt *Furundžija* (TPIY), par. 197 ; Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 48 et 78 (« On présumera, en l'absence de preuve du contraire, qu'en raison de leur formation et de leur expérience, les juges tranchent en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans l'affaire en question ») ; Arrêt *Akayesu* (TPIR), par. 269 ; Arrêt *Renzaho* (TPIR), par. 22.



65. S'agissant de l'allégation de parti pris préjugant l'issue de l'appel dans le dossier n° 002/2, le Collège spécial fait observer que les co-avocats invoquent la jurisprudence des CETC, du Mécanisme et de la CEDH à l'appui de leur position¹⁶². Il considère infondés les arguments des co-avocats concernant la jurisprudence des CETC, selon lesquels le collège spécial de la Chambre de première instance a eu tort de rejeter la requête en récusation au regard de l'Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING¹⁶³. Le Collège spécial fait observer, comme l'admettent les co-avocats¹⁶⁴, que l'Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING contraste avec la position de la majorité qualifiée du Collège spécial de la Chambre de première instance. À l'appui de leur position, les co-avocats invoquent la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, en particulier la décision du juge unique ANTONETTI dans l'affaire *Mladić*¹⁶⁵, à laquelle le Collège spécial s'intéressera ci-dessous. Pour le reste, les co-avocats ne fournissent aucun argument concret ou exemple utile pour étayer leur allégation selon laquelle la majorité qualifiée du collège spécial de la Chambre de première instance a eu tort de rejeter la requête en récusation.

66. S'agissant du fait que les co-avocats se sont appuyés sur la décision du juge unique ANTONETTI dans l'affaire *Mladić*¹⁶⁶, le Collège spécial fait observer que la jurisprudence d'autres tribunaux pénaux internationaux n'est pas contraignante pour les CETC¹⁶⁷. Il ajoute que la Décision *Mladić* relative à la récusation s'écarte de la jurisprudence constante antérieure de la CEDH et des tribunaux pénaux internationaux concernant la présomption d'impartialité¹⁶⁸. En particulier, tout en reconnaissant l'Opinion dissidente du Juge DOWNING, le Juge ANTONETTI rejette le critère « tous les éléments constitutifs d'une infraction pénale » et considère plutôt l'existence de parti pris comme « illustratif » et « ne constitu[ant] pas un critère déterminant »¹⁶⁹. Selon l'interprétation du Juge ANTONETTI, le

¹⁶² Requête en récusation (1), par. 25 à 40.

¹⁶³ Requête en récusation (1), par. 25 à 28.

¹⁶⁴ Requête en récusation (1), par. 25 à 27.

¹⁶⁵ Requête en récusation (1), par. 28 et 30 à 35.

¹⁶⁶ Requête en récusation (1), par. 30 à 36.

¹⁶⁷ Dossier n° 001, Arrêt, 3 février 2012, F28 (« Dossier n° 001 Arrêt (F28) »), par. 97, renvoyant à Statut de la Cour Internationale de Justice, 26 juin 1945, 33 U. N. T. S. 933, article 38.

¹⁶⁸ Voir, par exemple, Décision *Šešelj* (TPIY), par. 28, renvoyant à Décision *Brđanin et Talić* (TPIY), par. 18 ; Décision *Ntawukulilyayo* (TPIR), par. 7, 12 et 13 ; Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 48 et 78 ; Arrêt *Renzaho* (TPIR), par. 22 et 23 ; *Poppe c/ Pays-Bas* (CEDH), par. 26 ; *Miminoshvili c/ Russie* (CEDH), par. 115 et 116 ; CEDH, *Khodorkovskiy et Lebedev c/ Russie*, requêtes n°s 11082/06 et 13772/05, *Judgment*, 25 juillet 2013 (« *Khodorkovskiy et Lebedev c/ Russie* (CEDH) »), par. 544.

¹⁶⁹ Décision *Mladić* relative à la récusation (Mécanisme), par. 25.



parti pris existe si les juges contestés ont statué sur le rôle du requérant dans la perpétration des infractions, sans cependant se prononcer sur « tous les éléments constitutifs » d'une infraction pénale¹⁷⁰. Le Collège spécial considère que, n'englobant pas les précisions qu'a formulées par la suite la CEDH sur cette question, cette interprétation s'écarte par conséquent de la jurisprudence constante¹⁷¹.

67. Le Collège spécial rappelle que, contrairement à ce qu'a dit le Juge ANTONETTI¹⁷², le simple fait d'avoir connaissance des éléments de preuve ne peut pas justifier l'existence d'une apparence de partialité et, en raison de leur formation et de leur expérience, les juges statueront en toute équité sur les questions dont ils sont saisis, en s'appuyant exclusivement sur les éléments de preuve qui leur sont présentés dans l'affaire, jusqu'à preuve du contraire¹⁷³. Le Collège spécial souligne que, pour établir l'apparence de partialité, une allégation doit être « fermement établie », ce qui signifie que des conditions strictes doivent être remplies pour renverser la présomption d'impartialité¹⁷⁴. En outre, les juges peuvent participer à des procès qui, de par leur nature même, portent sur des questions qui se recoupent ou sur des points de fait et de droit similaires¹⁷⁵. Le Collège spécial considère, par conséquent, que le raisonnement

¹⁷⁰ Décision *Mladić* relative à la récusation (Mécanisme), par. 25, renvoyant à CEDH, *Rojas Morales c/ Italie*, requête n° 39676/98, Arrêt, 16 novembre 2000 (« *Rojas Morales c/ Italie* (CEDH) »), par. 29, 33 et 34 ; CEDH, *Ferrantelli et Santangelo c/ Italie*, requête n° 19874/92, Arrêt, 7 août 1996 (« *Ferrantelli et Santangelo c./ Italie* (CEDH) »), par. 59.

¹⁷¹ Voir, par exemple, *Miminoshvili c/ Russie* (CEDH), par. 115 et 116 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c/ Russie* (CEDH), par. 544 ; *Poppe c/ Pays-Bas* (CEDH), par. 26 ; CEDH, *OOO 'Vesti' et Ukhov c. Russie*, requête n° 21724/03, *Judgment (Merits)*, 30 mai 2013 (« *OOO 'Vesti' et Ukhov c/ Russie* (CEDH) »), par. 76 et 77. Pour plus d'informations, voir *infra* par. 68.

¹⁷² Décision *Mladić* relative à la récusation (Mécanisme), par. 49 et 52 (« Les juges de la Chambre d'appel, incluant le Juge MERON, ont été **intensivement confrontés aux éléments de preuve** versés au dossier et aux conclusions de Chambres de première instance [...] Il est dès lors difficile d'imaginer comment le Juge MERON pourrait appréhender l'appel interjeté par l'accusé Ratko Mladić **sans être influencé par les éléments incriminants** qu'il a analysé contre celui-ci et par les conclusions qu'il a lui-même tirées antérieurement.[...] Au vu de ce qui précède, l'analyse des références incriminantes à l'encontre de Ratko Mladić, **prises dans leur ensemble**, tend à démontrer que la crainte de partialité est légitime ») (non souligné dans l'original).

¹⁷³ Arrêt *Furundžija* (TPIY), par. 197 ; Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 48, 78 (« On présumera, en l'absence de preuve du contraire, qu'en raison de leur formation et de leur expérience, les juges tranchent en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans l'affaire en question ») ; Arrêt *Akayesu* (TPIR), par. 269 ; Arrêt *Renzaho* (TPIR), par. 23.

¹⁷⁴ Arrêt *Akayesu* (TPIR), par. 91, citant à Arrêt *Furundžija* (TPIY), par. 197 ; Décision *Blagojević* (TPIY), par. 3 ; Arrêt *Delalić et consorts* (TPIY), par. 707 ; Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 35 ; Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 12, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à la demande urgente des co-avocats (C11/29), par. 15.

¹⁷⁵ Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 15 ; Arrêt *Karera* (TPIR), par. 378 ; Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 78 ; TSSL, *Le Procureur c/ Sesay et consorts*, SCSL-04-15-T, *Decision on Sesay and Gbao Motion for Voluntary Withdrawal or Disqualification of Hon. Justice Bankole THOMPSON from the RUF Case*, Chambre de première instance I, 6 décembre 2007 (« *Décision Sesay et consorts* (TSSL) »),



du juge unique ANTONETTI s'écarter de la jurisprudence constante relative à la présomption d'impartialité des juges, et le Collège spécial n'est pas convaincu que la décision rendue par le juge unique ANTONETTI, conjuguée à l'Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING, puisse constituer un tournant dans l'allègement des critères requis pour renverser la présomption d'impartialité des juges¹⁷⁶.

68. S'agissant de la jurisprudence de la CEDH, le Collège spécial fait observer que les co-avocats étayaient leurs arguments relatifs à l'existence d'un parti pris en s'appuyant¹⁷⁷ sur l'interprétation du Juge DOWNING et du Juge ANTONETTI de l'affaire *Poppe c/ Pays-Bas* — à savoir que « tous les éléments constitutifs d'une infraction pénale est simplement illustratif et ne constitue pas un critère déterminant pour établir l'existence d'un parti pris.¹⁷⁸ » Le Collège spécial fait observer que le critère pour l'existence d'un préjugé établi dans l'affaire *Poppe c/ Pays-Bas*¹⁷⁹ a été appliqué comme un critère déterminant dans la jurisprudence de la CEDH¹⁸⁰. Il ajoute qu'en renvoyant aux affaires de la CEDH *Ferrantelli et Santangelo c/ Italie* et *Rojas Morales c/ Italie* à l'appui de leur position¹⁸¹, les co-avocats ne sont pas convaincants, car ces deux affaires incluaient un parti pris sur la « co-perpétration de

par. 55 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-PT, *Decision on Application Requesting Disqualification of Judges JORDA and RIAD*, Bureau, 4 mai 1998 (« Décision *Kordić et Čerkez* (TPIY) »).

¹⁷⁶ Voir également Joseph POWDERLY, *Judges and the Making of International Criminal Law*, (Brill, 2020), p.173 à 183, y compris entre autres les 179 et 180 où il est dit que le raisonnement du Juge ANTONETTI « semble n'accorder aucun poids à la jurisprudence constante des tribunaux *ad hoc* sur cette question (malgré des allusions antérieures), et en particulier la foi maintes fois affirmée dans la capacité des juges à libérer leur esprit des avis exprimés ou des décisions rendues dans des affaires connexes. Ce critère est très éloigné de celui de l'observateur raisonnable [...] ».

¹⁷⁷ Requête en récusation (1), par. 37.

¹⁷⁸ Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING, par. 16 ; Décision *Mladić* relative à la récusation (Mécanisme), par. 25.

¹⁷⁹ *Poppe c/ Pays-Bas* (CEDH), par. 28 (« si la participation du requérant [...] a rempli tous les critères pertinents nécessaires pour constituer une infraction pénale et, si tel est le cas, si le requérant était coupable, au-delà de tout doute raisonnable, d'avoir commis ladite infraction a été [...] examinée, établie ou appréciée par les [...] juges dont le requérant souhaite contester l'impartialité » (traduction non officielle)).

¹⁸⁰ *Miminoshvili c/ Russie* (CEDH), par. 116 et 118 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c/ Russie* (CEDH), par. 547 à 549 et 556 (« Le jugement n'a pas analysé la participation [des requérants] dans l'infraction reprochée [...] et n'a pas établi les éléments constitutifs de la responsabilité pénale des requérants [...] Le Cour conclut que le jugement [...] ne renfermait pas de conclusions préjugant la question de la culpabilité des requérants dans les instances ultérieures » (traduction non officielle)) ; CEDH, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c/ France*, requêtes nos 21279/02 et 36448/02, Arrêt, 22 octobre 2007, par. 78 (« Il est en outre patent que les décisions rendues en la cause des premiers requérants ne contiennent aucune anticipation quant à la culpabilité du troisième requérant ») ; *Schwarzenberger c/ Allemagne* (CEDH), par. 43 ; *OOO 'Vesti' et Ukhov c/ Russie* (CEDH), par. 79, 80 et 82 (« [Le juge] n'a tiré aucune conclusion relative à la culpabilité de [...]. Il n'a pas non plus employé des expressions susceptibles de donner l'impression qu'il s'était formé une quelconque opinion quant à la responsabilité » (traduction non officielle)).

¹⁸¹ Requête en récusation (1), par. 37 et note de bas de page 61.



l'infraction¹⁸² » ou « l'organisation ou la promotion d'une infraction crime¹⁸³ ». Par conséquent, ces affaires sont sans rapport avec l'affaire *Poppe c/ Pays-Bas*¹⁸⁴ et la jurisprudence de la CEDH relative à l'impartialité des juges¹⁸⁵.

69. S'agissant du renvoi à l'affaire *Mancel et Blanquart c/ France* par les co-avocats, le Collège spécial fait observer que la CEDH a conclu à une atteinte au droit d'être jugé par un tribunal impartial dans cette affaire, car sept des neuf juges de la Cour de cassation, en caractérisant « à la fois l'élément matériel et moral du délit » dans leur décision lors du premier pourvoi, ont ensuite siégé dans le deuxième pourvoi à propos du même délit¹⁸⁶. Le Collège spécial considère que la situation dans l'affaire *Mancel et Blanquart c/ France* est différente de celle en l'espèce, dans la mesure où le dossier n° 002/2 porte sur des infractions, des sites de crimes et un ensemble de preuves différents du dossier n° 002/1¹⁸⁷. Par conséquent, le Collège spécial juge peu convaincants les arguments des co-avocats concernant la jurisprudence pertinente.

¹⁸² Le Collège spécial fait observer que, dans l'affaire *Ferrantelli et Santangelo c/ Italie*, la CEDH a conclu à l'impartialité du juge car, dans le jugement antérieur, le juge contesté a désigné les requérants de « coauteurs du double crime » et mentionné « l'indication précise par G.V. que G.G. avec Santangelo [le requérant] avaient été les exécuteurs matériels des meurtres », ainsi que « Ferrantelli [le requérant] avait aidé à fouiller la caserne et à transporter du matériel ». Voir *Ferrantelli et Santangelo c/ Italie* (CEDH), par. 59 et 60.

¹⁸³ Le Collège spécial fait observer que dans l'affaire *Rojas Morales c. Italie*, le CEDH a conclu à une atteinte au droit d'être jugé par un tribunal impartial, car les juges contestés ont rendu un jugement à l'encontre du coaccusé du requérant qui mentionnait le rôle de ce dernier dans l'organisation criminelle et désignait le requérant comme « l'organisateur ou le promoteur » de l'infraction alléguée, dont le co-accusé a été déclaré coupable. Voir *Rojas Morales c/ Italie* (CEDH), par. 33 et 34.

¹⁸⁴ *Poppe c Pays-Bas* (CEDH), par. 28 (« Il n'existe aucune qualification particulière de la participation du requérant ou des actes qu'il a commis, qu'ils soient criminels ou autres. Ainsi, les faits de l'affaire visant le requérant sont différents de ceux dans les affaires *Ferrantelli et Santangelo* et *Rojas Morales* » (traduction non officielle)). Le Collège spécial fait observer que, dans d'autres affaires concernant le préjugé, la CEDH a également fait une distinction entre la situation dans l'affaire *Ferrantelli et Santangelo* et *Rojas Morales*. Voir *Schwarzenberger c/ Allemagne* (CEDH), par. 44 et 45 ; *Miminozhvili c Russie* (CEDH), par. 115 et 116. Voir également Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 21 et note de bas de page 45 ; Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 44.

¹⁸⁵ *Khodorkovskiy et Lebedev c/ Russie* (CEDH), par. 544 (« Dans des affaires plus récentes, la Cour a précisé sa position et conclu que le simple fait qu'un juge avait déjà jugé un coaccusé n'était suffisant en soi à faire peser le doute sur l'impartialité de ce juge dans l'affaire concernant ce requérant. [...] Un examen est cependant nécessaire pour établir si les jugements antérieurs renfermaient des conclusions préjugant concrètement la question de la culpabilité du requérant » (traduction non officielle)) ; *Miminozhvili c/ Russie* (CEDH), par. 115 et 116 (« la Cour a donné des motifs plus détaillés [...], concluant qu'il était **déterminant** que [...] les juges de première instance n'ont pas examiné, établi ou apprécié si la participation du requérant remplissait tous les critères pertinents nécessaires pour constituer une infraction pénale et, si tel est le cas, si le requérant était coupable d'avoir commis ladite infraction » (traduction non officielle et non souligné dans l'original)) ; *Poppe c/ Pays-Bas* (CEDH), par. 26 ; *OOO 'Vesti' et Ukhov c/ Russie* (CEDH), par. 76 et 77.

¹⁸⁶ *Mancel et Branquart c/ France* (CEDH), par. 39.

¹⁸⁷ Voir *infra*, par. 71.



70. Le Collège spécial confirme le critère pour le préjugé appliqué par le collège spécial de la Chambre de première instance, à savoir s « si des conclusions dans une affaire antérieure dénotent l'attribution d'une responsabilité pénale au regard des accusations portées dans le cadre d'instances ultérieures¹⁸⁸. », et il examinera les arguments présentés par les co-avocats à l'appui de la récusation.

71. Premièrement, s'agissant de l'allégation d'atteinte au droit d'être jugé par un tribunal impartial en raison d'un chevauchement entre le dossier n° 002/1 et le dossier n° 002/2 après la disjonction du dossier n° 002¹⁸⁹, le Collège spécial fait observer que le contexte de circonstances exceptionnelles de la disjonction du dossier n° 002 a été maintes fois examiné et précisé par les Chambres des CETC¹⁹⁰. Ainsi, le Collège spécial rappelle que, s'il est vrai que certaines questions peuvent se recouper, les dossiers n° 002/1 et 002/2 concernent des faits foncièrement différents¹⁹¹. Plus précisément, le dossier n° 002/1 se borne aux allégations de crimes contre l'humanité commis dans le cadre des deux phases des déplacements forcés de population et aux exécutions d'anciens fonctionnaires de la République khmère commises à Tuol Po Chrey peu de temps après l'évacuation de Phnom Penh¹⁹². En revanche, le dossier n° 002/2 se borne à ce qui suit : le génocide des Vietnamiens et des Chams ; les crimes perpétrés aux centres de sécurité S-21, Kraing Ta Chan, Au Kansang et Phnom Kraol ; les crimes perpétrés sur les sites de travail des barrages du 1^{er}-Janvier et de Trapeang Thma, dans les coopératives de Tram Kak, à l'aéroport de Kampong Chhnang ; le mariage forcé et le viol dans le contexte du mariage forcé ; et les purges internes¹⁹³. Le Collège spécial rappelle qu'au moment de la disjonction du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a fourni des précisions à propos des conséquences de cette disjonction sur la procédure, et qu'elle a précisé que, si les éléments de preuve peuvent être les mêmes dans les dossiers n° 002/1 et 002/2, les

¹⁸⁸ Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 70 et 91, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 85.

¹⁸⁹ Requête en récusation (1), par. 42 à 59.

¹⁹⁰ Comparer avec Requête en récusation (1), par. 43 à 46. Voir Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 49 à 54, 93, 95 et 96 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 63 à 86 ; Dossier n° 002, Décision relative aux conclusions de KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès dans le dossier n° 002, E301/5/5/1, 21 mars 2014, par. 12.

¹⁹¹ Voir Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 93.

¹⁹² Dossier n° 002 Première Décision concernant la disjonction des poursuites (E284), Dispositif, p. 70.

¹⁹³ Décision portant nouvelle disjonction (E301/9/1), par. 21.



éléments factuels doivent être à nouveau établis dans les deux dossiers¹⁹⁴. Cela dit, le Collège spécial ajoute qu'il y aura des différences sensibles entre les éléments de preuve présentés dans chacun des dossiers, comme plusieurs listes de documents et de témoins, les parties civiles et les experts, qui n'ont pas été présentés précédemment, pour ce qui est du dossier n° 002/2¹⁹⁵.

72. En outre, le Collège spécial fait observer que la principale raison pour laquelle la Chambre de la Cour suprême a recommandé d'instituer un deuxième collège de juges était de garantir une véritable justice en obtenant un verdict du vivant de l'Accusé, des parties civiles et des victimes dans le dossier n° 002¹⁹⁶. Le risque de préjudice¹⁹⁷ aux droits de l'Accusé en raison d'un parti pris des juges a été l'un des facteurs à considérer pour préserver l'intérêt de la justice, en particulier s'agissant de la gestion et de l'efficacité des moyens judiciaires¹⁹⁸. La Chambre de la Cour suprême a finalement confirmé qu'obtenir un verdict du vivant de

¹⁹⁴ Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 83, 85 et 86. Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Milošević*, IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la Décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, Chambre d'appel, 18 avril 2002, par. 29 (« si des éléments de preuve étaient admis dans le procès sur les événements survenus au Kosovo alors qu'ils sont préjudiciables à l'accusé dans le procès sur les événements survenus en Croatie ou en Bosnie, les membres de la Chambre de première instance, en leur qualité de juges professionnels, seront à même de faire abstraction des éléments préjudiciables en question lorsqu'ils seront amenés à examiner les questions soulevées dans le procès sur les événements survenus en Croatie et en Bosnie »).

¹⁹⁵ Voir, par exemple, Dossier n° 002/2, Documents proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02, 13 juin 2014, E305/12; Dossier n° 002/2, Liste de documents déposée par les co-procureurs dans le cadre de la préparation du procès en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, 13 juin 2014, E305/13; Dossier n° 002/2, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Updated Rule 80 Lists of Documents & Exhibits for Case 002/02*, 13 juin 2014, E305/14; Dossier n° 002/2, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Rule 87(4) Request to Admit into Evidence Oral Testimony and Documents and Exhibits Related to Witnesses, Experts and Civil Parties Proposed to Testify in Case 002/02*, 29 juillet 2014, E307/6; Dossier n° 002/2, Listes des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles), 9 mai 2014, E305/6; dossier n° 002/2, *Co-Prosecutors' Rule 87(4) Motion Regarding Proposed Trial Witnesses for Case 002/02*, E307/3/2, 28 juillet 2014; Listes de témoins, experts et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur aux fins du deuxième procès dans le dossier n° 002, avec annexes confidentielles, 9 mai 2014, E305/7; Dossier n° 002/2, Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 juillet 2017, E459; Dossier n° 002/2, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 6 janvier 2020, F51/3.

¹⁹⁶ Comparer avec Requête en récusation (1), par. 47 à 50. Voir Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la première décision concernant la disjonction (E163/5/1/13), par. 51; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 53 à 55, 61 et 62.

¹⁹⁷ La Chambre de la Cour suprême a expressément dit qu'à l'époque « [s'agissant de] la question du chevauchement [...] il est donc prématuré d'évoquer un préjudice en la matière. » Voir Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 85.

¹⁹⁸ Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la deuxième décision concernant la disjonction (E284/4/8), par. 44 à 46.



l'Accusé pouvait l'emporter sur d'autres préoccupations dans de futurs procès dans les dossiers n°s 002/1 et 002/2¹⁹⁹.

73. S'agissant de l'allégation de chevauchement important des questions de fait et de droit, les co-avocats se fondent sur l'Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING et soutiennent que le Collège spécial de la Chambre de première instance n'a pas adopté une approche garantissant le droit d'être jugé par un tribunal impartial et protégeant l'intégrité de la procédure²⁰⁰. Cet argument est cependant démenti par le critère que le Collège spécial a constamment adopté, comme expliqué ci-dessus²⁰¹. Le Collège spécial rappelle qu'il convient de présumer que les juges sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente²⁰², et il répète que le simple chevauchement de questions sans imputer la responsabilité pénale ne suffit pas à renverser la présomption de l'impartialité des juges²⁰³. Ces allégations non fondées et non étayées d'apparence de partialité formulées par les co-avocats ne sauraient justifier la récusation ou le dessaisissement volontaire des juges contestés²⁰⁴.

74. Le Collège spécial considère, par conséquent, que les co-avocats ne démontrent pas qu'un observateur raisonnable considérerait que les juges contestés ne se montreraient pas impartiaux lorsqu'ils statueront sur l'appel dans le dossier n° 002/2 du fait que des questions se recourent dans les dossiers n°s 002/1 et 002/2.

75. Deuxièmement, s'agissant de l'allégation d'atteinte au droit d'appel, le Collège spécial rappelle que les juges peuvent avoir à siéger dans plusieurs procès qui, de par leur nature même, portent sur des questions qui se recourent²⁰⁵. En outre, le Collège spécial confirme qu'« un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements lorsqu'il est confronté à des éléments de preuve relatifs à ces

¹⁹⁹ Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 53 à 55 et 90.

²⁰⁰ Requête en récusation (1), par. 51 et 52, renvoyant à Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING, par. 3.

²⁰¹ Voir *supra*, par. 63 et 64.

²⁰² Arrêt *Furundžija* (TPIY), par. 197 ; Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 48 et 78 ; Arrêt *Akayesu* (TPIR), par. 269 ; Arrêt *Renzaho* (TPIR), par. 23.

²⁰³ Voir *supra*, par. 70.

²⁰⁴ Comparer avec Requête en récusation (1), par. 53 à 55.

²⁰⁵ Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 15 ; Arrêt *Karera* (TPIR), par. 378 ; Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 78 ; Décision *Sesay et consorts* (TSSL), par. 55 ; Décision *Kordić et Čerkez* (TPIY).



événements dans les deux affaires²⁰⁶ ». En l'espèce, si le Collège spécial convient avec les co-avocats que la procédure d'appel dans le dossier n° 002/2 devant la Chambre de la Cour suprême est le dernier degré de juridiction pour KHIEU Samphân²⁰⁷, le simple fait que les juges contestés ont statué dans le dossier n° 002/1 ne met pas à mal leur impartialité²⁰⁸.

76. Les co-avocats invoquent la Décision *Mladić* relative à la récusation rendue par le Juge ANTONETTI²⁰⁹ et soutiennent qu'il n'est pas possible que les juges contestés siègent dans l'appel du dossier n° 002/2 sans qu'ils soient influencés par les éléments de preuve incriminant KHIEU Samphân qu'ils ont appréciés et par les conclusions qu'ils ont rendues dans le dossier n° 002/1. Le Collège spécial fait observer que le fait d'être exposé à des éléments de preuve dans le dossier n° 002/1 ne peut pas, en soi, fonder l'une quelconque apparence de partialité de la part des juges contestés²¹⁰. En l'absence de preuve du contraire, il convient de présumer que les juges, du fait de leur formation et de leur expérience, sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente²¹¹. Les co-avocats ne fournissent aucun élément concret à l'appui de l'allégation selon laquelle c'est avec une « quasi-certitude » que la Chambre de la Cour suprême se prononcera contre KHIEU Samphân, rendant ainsi inopérant son droit de faire appel²¹². Le Collège spécial n'est pas convaincu par l'argument des co-avocats selon lequel KHIEU Samphân ne sera pas en mesure d'exercer efficacement son droit d'appel dans le dossier n° 002/2 au cas où les juges contestés ne seraient pas récusés²¹³. Il considère, par conséquent, que les co-avocats n'établissent pas qu'un

²⁰⁶ Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 78, renvoyant à Décision *Kordić et Čerkez* (TPIY).

²⁰⁷ Requête en récusation (1), par. 56.

²⁰⁸ Voir TPIY, *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, IT-08-91-A, *Decision on Motion Requesting Recusal*, 3 décembre 2013 (« Décision *Stanišić et Župljanin* (TPIY) »), par. 23 (« À plusieurs reprises, le Tribunal a fait observer qu'une crainte légitime de partialité d'un juge ne naîtra pas du simple fait qu'il ou elle a déjà traité des éléments de preuve concernant les mêmes faits dans d'autres affaires » [traduction non officielle]), renvoyant à Arrêt *Galić* (TPIY), par. 44 ; Décision *Karadžić* (TPIY), par. 24 ; TPIY, *Le Procureur c/ Brđanin*, IT-99-36-R 77, Décision relative à la demande aux fins de récusation des juges, chambre de première instance, 11 juin 2004, par. 13 ; Arrêt *Karera* (TPIR), par. 378.

²⁰⁹ Requête en récusation (1), par. 57, renvoyant à Décision *Mladić* relative à la récusation (Mécanisme), par. 49 et 67.

²¹⁰ Voir TPIY, *Le Procureur c/ Sešelj*, IT-03-67-T, *Order on the Prosecution Motion for the Disqualification of Judge Frederik HARHOFF*, Président du Tribunal, 14 janvier 2008, par. 24 et 25 ; Décision *Stanišić et Župljanin* (TPIY), par. 23 ; Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 78, 79, 84 et 85 ; Arrêt *Akayesu* (TPIR), par. 269.

²¹¹ Arrêt *Furundžija* (TPIY), par. 197 ; Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 48 et 78 ; Arrêt *Akayesu* (TPIR), par. 269 ; Arrêt *Renzaho* (TPIR), par. 23.

²¹² Requête en récusation (1), par. 59.

²¹³ Requête en récusation (1), par. 59.



observateur raisonnable considérerait que les juges contestés ne seraient pas en mesure de maintenir leur esprit libre dans le dossier n° 002/2.

77. Enfin, le Collège spécial examinera les griefs des co-avocats s'agissant du chevauchement de questions de fait et de droit dans l'Arrêt du dossier n° 002/1 et la question du préjugé. Les co-avocats soutiennent que les juges contestés ont tiré des constatations et des conclusions en droit concernant la responsabilité pénale de KHIEU Samphân²¹⁴. Le Collège spécial appliquera le critère approprié à la récusation de juges²¹⁵ lorsqu'il examine les arguments suivants des co-avocats.

78. Les co-avocats contestent les constatations rendues dans l'Arrêt du dossier n° 002/1 concernant : les politiques criminelles alléguées d'établissement de coopératives et de sites de travail ; la prise de mesures contre le groupe spécifique des soldats et fonctionnaires de la République Khmère ; l'élimination des ennemis ; la participation alléguée de KHIEU Samphân à une entreprise criminelle commune ; la supposée connaissance par KHIEU Samphân des crimes commis et son intention²¹⁶.

79. S'agissant de la politique alléguée d'établissement de coopératives et de sites de travail, KHIEU Samphân recense plusieurs conclusions rendues dans l'Arrêt du dossier n° 002/1, qui préjugeraient cette question dans le dossier n° 002/2. Premièrement, le Collège spécial fait observer que la conclusion qui préjugerait la question de l'existence d'une politique visant à établir des sites de travail²¹⁷ n'est pas une conclusion qui a été rendue par la Chambre de la Cour suprême, mais qu'elle renvoie à l'Ordonnance de clôture²¹⁸. Deuxièmement, le Collège spécial considère l'opinion incidente alléguée par les co-avocats²¹⁹ et conclut qu'il s'agit d'une déclaration faite en passant qui n'établit ni les éléments du crime contre l'humanité de réduction

²¹⁴ Requête en récusation (1), par. 60 à 75.

²¹⁵ Voir Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 70 (qui définit comme suit le critère : « si des conclusions dans une affaire antérieure dénotent l'attribution d'une responsabilité pénale au regard des accusations portées dans le cadre d'instances ultérieures. ») et 91, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 85.

²¹⁶ Requête en récusation (1), par. 61.

²¹⁷ Requête en récusation (1), par. 62 et note de bas de page 87.

²¹⁸ Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 227 (« il ressort de la Décision de renvoi (Doc. n° D427) que l'un des objectifs des déplacements de population était "de répondre aux besoins en main-d'œuvre des coopératives et des sites de travail" »).

²¹⁹ Requête en récusation (1), par. 62 et 63 (« Il semblerait en effet que la réduction en esclavage de la population était l'un des principaux objectifs du régime des Khmers Rouges et que le transfert de la population en était seulement une des premières étapes »).



en esclavage, ni la responsabilité pénale de KHIEU Samphân à raison d'une participation à une entreprise criminelle commune²²⁰. Troisièmement, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats, la Chambre de la Cour suprême n'a pas statué sur les prétendues visites qu'aurait réalisées KHIEU Samphân sur les sites de travail dans le cadre du dossier n° 002/2²²¹. Au contraire, la Chambre de la Cour suprême a reconnu que les éléments de preuve concernant les allégations de visites sur les sites de travail ne concernaient que la phase 2 des déplacements de population, laquelle relève du dossier n° 002/1²²². Quatrièmement, s'agissant des déclarations sur la prétendue participation de KHIEU Samphân à l'élaboration des politiques économiques²²³, le Collège spécial fait observer que les paragraphes invoqués par les co-avocats ne renferment aucune constatation relative à cette question. Au contraire, la Chambre de la Cour suprême a cherché à savoir si l'examen par la Chambre de première instance du document de septembre 1975 et du plan économique de 1977 était déraisonnable, sans former un jugement de culpabilité à l'encontre de KHIEU Samphân²²⁴. Par conséquent, le Collège spécial considère que les griefs des co-avocats à propos des déclarations relatives à la politique alléguée d'établissement de coopératives et de sites de travail n'établissent pas une crainte légitime de partialité.

80. S'agissant des conclusions concernant la politique alléguée consistant à prendre des mesures contre le groupe spécifique des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, le Collège spécial fait observer que les co-avocats mentionnent trois paragraphes qui préjugeraient la responsabilité de KHIEU Samphân²²⁵. Sur ce point, le Collège spécial relève que les co-avocats dénaturent les conclusions de la Chambre de la Cour suprême sur cette question. Premièrement, un examen du paragraphe 227 de l'Arrêt du dossier n° 002/1 fait apparaître que la Chambre de la Cour suprême a examiné la question commune de cinq politiques du PCK dans l'Ordonnance de clôture, sans tirer de constatation sur la politique alléguée consistant à prendre des mesures contre le groupe spécifique des anciens soldats et

²²⁰ Voir *Poppe c/ Pays-Bas* (CEDH), par. 28.

²²¹ Requête en récusation (1), par. 64 et note de bas de page 89.

²²² Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 1028 (« La Chambre de la Cour suprême relève que ces éléments de preuve sont pertinents car certaines des personnes déplacées dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population ont été en fait transférées sur ces sites de travail »), renvoyant à Dossier n° 002/1 Jugement (E313), par. 601.

²²³ Requête en récusation (1), par. 64 et notes de bas de page 90 et 91.

²²⁴ Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 838 et 840 à 843.

²²⁵ Requête en récusation (1), par. 65 et 66, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 227, 960 et 970.



fonctionnaires de la République khmère²²⁶. Deuxièmement, le Collège spécial fait observer que les paragraphes mentionnés par les co-avocats concernent l'examen des conclusions de la Chambre de première instance, y compris entre autres l'existence de la politique alléguée consistant à prendre des mesures contre le groupe spécifique des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère durant la période ayant précédé ou immédiatement suivi les événements de Tuol Po Chrey, ainsi que la question de savoir s'il a été établi qu'une politique envisageant l'exécution d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère existait au moment des faits survenus à Tuol Po Chrey²²⁷. Si elle a invoqué à plusieurs reprises les « éléments de preuve postérieurs aux événements de Tuol Po Chrey²²⁸ », il est évident que la Chambre de la Cour suprême s'est appuyée sur ces éléments de preuve dans la mesure où ils étaient en rapport avec les faits allégués fondant les accusations dans le dossier n° 002/1²²⁹. Contrairement à l'affirmation des co-avocats selon laquelle la Chambre de la Cour suprême a statué sur la politique alléguée pendant la période visée par le dossier n° 002/2²³⁰, le Collège spécial considère que les déclarations citées ne préjugent pas de la culpabilité de KHIEU Samphân s'agissant des questions visées dans le dossier n° 002/2.

81. S'agissant des conclusions relatives à la politique alléguée visant à éliminer des ennemis, le Collège spécial fait observer que, compte tenu du contexte général de cette partie

²²⁶ Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 227. Le Collège spécial fait observer que la Chambre de la Cour suprême a expressément dit que malgré le chevauchement des politiques, « il reste que ce qui importe en appel c'est la question de l'imprécision de la prévention retenue contre les Accusés "sous la qualification de crimes contre l'humanité et relatifs aux déplacements de populations, phases 1 et 2, ainsi qu'aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey à la suite de l'évacuation de Phnom Penh" et, éventuellement celle du caractère suffisant des constatations de fait sur lesquelles repose la déclaration de culpabilité, et non celle de savoir s'il y a lieu ou non de subordonner les éléments de preuve sur lesquels repose l'espèce à telle ou telle politique. » Cette déclaration montre que la Chambre de la Cour suprême a porté son examen strictement sur les questions relevant du dossier n° 002/1.

²²⁷ Requête en récusation (1), par. 66, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 860, 883, 884, 891, 900, 902, 903, 908, 930, 933, 947, 951, 952, 958, 960, 962, 965, 967, 968, 970 et 971.

²²⁸ Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 960, 968 et 970.

²²⁹ Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 908 et 956 (« [I] ne s'ensuit pas que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur des éléments de preuve postérieurs aux faits pour tirer des déductions relatives à une politique préexistante, pour autant qu'elle ait suffisamment exposé les motifs pour lesquels de tels éléments de preuve démontrent une continuité dans la politique et non la mise en place d'une politique nouvelle ou modifiée »), par. 971 (« [I] analyse se trouve inévitablement affecté par cette limitation temporelle, qui a mis une vaste quantité d'éléments de preuve hors du champ de compétence dans le temps, en raison de l'incapacité de la Chambre de première instance d'expliquer en quoi les instructions publiées en 1976 et par la suite donnaient à penser qu'une politique avait existé en avril 1975 »).

²³⁰ Requête en récusation (1), par. 66.

du Jugement²³¹, la conclusion contestée par les co-avocats²³² concerne expressément la politique qui « s'est poursuivie durant toute la période des faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002²³³ » et ne saurait donc étayer les allégations d'apparence de partialité. Le Collège spécial ajoute qu'une autre conclusion alléguée par les co-avocats²³⁴ renvoie strictement à « la période qui a précédé ou immédiatement suivi les événements de Tuol Po Chrey », laquelle relève du cadre du dossier n° 002/1²³⁵, et ne renvoie à aucune responsabilité pénale²³⁶. Par conséquent, le Collège spécial considère que ces affirmations ne sauraient être raisonnablement interprétées comme reflétant une déclaration de culpabilité à l'encontre de KHIEU Samphân dans le dossier n° 002/2.

82. S'agissant de la participation alléguée de KHIEU Samphân à une entreprise criminelle commune, le Collège spécial fait observer que les co-avocats recensent un certain nombre de constatations générales et particulières, qui selon eux préjugent sa responsabilité pénale dans le dossier n° 002/2²³⁷. Le Collège spécial rappelle que, même si « les juges concernés peuvent alors être amenés à se prononcer successivement sur des accusations fondées sur des faits corrélés » dans les dossiers n°s 002/1 et 002/2, comme la contribution à une entreprise criminelle commune, les faits communs aux deux dossiers doivent à nouveau être établis²³⁸. En cherchant à savoir si les conclusions alléguées font apparaître une apparence de partialité, le Collège spécial rappelle que des questions sont préjugées si des conclusions dans une affaire antérieure dénotent l'attribution d'une responsabilité pénale au regard des accusations portées

²³¹ Voir TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, ICTR-98-42-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judge Fausto POCAR*, Chambre d'appel, 2 octobre 2012, par. 16 (« Lorsque des allégations de parti pris sont formulées à propos des déclarations d'un juge, il est nécessaire de placer les commentaires de ce juge dans leur contexte adéquat. [...] L'examen de commentaires attaqués dans leur contexte adéquat "est la démarche attendue d'un observateur raisonnable" » (traduction non officielle)).

²³² Requête en récusation (1), par. 67 et note de bas de page 95, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 933.

²³³ Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 923. Voir également par. 924 à 933.

²³⁴ Requête en récusation (1), par. 67 et note de bas de page 95, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 967.

²³⁵ Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 961 à 972.

²³⁶ Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 967 (Si la Chambre de la Cour suprême « estimé plausible que les discours et déclarations du Parti, tels que cités, puissent être considérés comme jetant les bases d'une politique qui envisagerait l'exécution des ennemis », elle a cependant conclu que la Chambre de première instance n'avait pas expliqué en quoi des déclarations abstraites et générales à propos du communisme et de la lutte des classes lui permettaient d'inférer raisonnablement l'existence d'une politique consistant à tuer tous les soldats et fonctionnaires de la République khmère).

²³⁷ Requête en récusation (1), par. 68, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 1006, 1011, 1015, 1017, 1018, 1022, 1024, 1027 à 1030, 1047, 1050 et 1086.

²³⁸ Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 83 et 85.

dans le cadre d'instances ultérieures²³⁹. Établir les éléments d'une entreprise criminelle commune, qui est une forme de responsabilité, n'équivaut pas à attribuer une responsabilité pénale pour tous les faits qui auraient pu être commis dans le cadre de cette entreprise criminelle commune.

83. Premièrement, le Collège spécial fait observer que, dans les paragraphes réputés concerner la qualité de KHIEU Samphân en tant que membre du Bureau 870 et sa supervision du Comité du commerce²⁴⁰, la Chambre de la Cour suprême cherche à savoir si la Chambre de première instance a raisonnablement apprécié les éléments de preuve relatifs à cette question, sans aucun fondement de déclaration de culpabilité à l'encontre de KHIEU Samphân. Deuxièmement, s'agissant des conclusions concernant la contribution alléguée de KHIEU Samphân par sa participation à des réunions politiques et d'éducation et par des déclarations publiques²⁴¹, le Collège spécial fait observer que les conclusions contestées par les co-avocats concernent le comportement de KHIEU Samphân qui ne relevait que du dossier n° 002/1²⁴² et ne sauraient donc être raisonnablement interprétées comme reflétant une déclaration de culpabilité à l'encontre de KHIEU Samphân dans le dossier n° 002/2. Troisièmement, s'agissant des conclusions relatives aux allégations concernant les déclarations publiques de KHIEU Samphân, de sa contribution dans le domaine diplomatique, de son autorité et influence ainsi que de sa contribution au projet commun²⁴³, le Collège spécial fait observer que, bien que ces conclusions renvoient au comportement de KHIEU Samphân, elles n'évaluent ou n'établissent pas l'élément matériel ou l'élément moral des infractions visées par le dossier n° 002/2²⁴⁴. De même, les conclusions contestées relatives au « [r]ôle du Comité Central²⁴⁵ » n'établissent pas la culpabilité de KHIEU Samphân s'agissant des infractions relevant du

²³⁹ Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 70 et 91, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 85. Voir également *Poppe c/ Pays-Bas* (CEDH), par. 28.

²⁴⁰ Requête en récusation (1), par. 68 et notes de bas de page 96 et 97.

²⁴¹ Requête en récusation (1), par. 68 et notes de bas de page 98 à 100.

²⁴² Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 1006 (qui vise l'existence d'une politique visant à déplacer la population), par. 1011 (concerne la réunion visant le transfert forcé de la population de Phnom Penh), par. 1015 (concerne la question du déplacement de la population, et en particulier l'évacuation des villes), par. 1024 (où la Chambre de la Cour suprême a expressément relevé que « l'utilisation que la Chambre de première instance a faite de ces déclarations entre pleinement dans la portée du premier procès du dossier n° 002 »), par. 1086 (qui vise les meurtres survenus durant l'évacuation de Phnom Penh).

²⁴³ Requête en récusation (1), par. 68 et notes de bas de page 100 à 103.

²⁴⁴ Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 1022 et 1027 à 1030.

²⁴⁵ Requête en récusation (1), par. 68 et notes de bas de page 104 et 105.

dossier n° 002/2²⁴⁶. Par conséquent, le Collège spécial considère que les conclusions contestées par les co-avocats ne fondent pas l'existence d'une apparence de partialité.

84. S'agissant des conclusions selon lesquelles KHIEU Samphân aurait eu connaissance des crimes commis et relatives à son intention, les co-avocats recensent plusieurs conclusions qui, préjugeraient des questions influant sur la culpabilité de KHIEU Samphân²⁴⁷. Le Collège spécial fait observer qu'un examen des paragraphes contestés par les co-avocats²⁴⁸ fait apparaître que l'intention criminelle de KHIEU Samphân s'agissant des infractions relevant du dossier n° 002/2 n'y est pas discutée. Le Collège spécial conclut, par conséquent, que les co-avocats n'établissent pas l'existence d'un parti pris ou d'une crainte légitime de partialité.

85. S'agissant des conclusions en droit alléguées par les co-avocats, le Collège spécial fait observer que les co-avocats fondent leur appréciation de la partialité des juges contestés sur le raisonnement de la CEDH dans l'affaire *Mancel et Branquart c/ France*, à savoir si « les questions [que les juges] [ont] à traiter à l'occasion du second pourvoi [sont] analogues à celles sur lesquelles ils ont statué lors du premier²⁴⁹ ». Or, le Collège spécial a jugé ce critère inapplicable²⁵⁰. Ainsi, il répète que le critère pour établir un préjugé est de savoir si « des conclusions dans une affaire antérieure dénotent l'attribution d'une responsabilité pénale au regard des accusations portées dans le cadre d'instances ultérieures²⁵¹. » Les co-avocats contestent les conclusions en droit tirées dans l'Arrêt du dossier n° 002/1 s'agissant des éléments contextuels des crimes contre l'humanité²⁵², de l'élément moral du meurtre constitutif de crimes contre l'humanité²⁵³, de la compétence temporelle²⁵⁴, de la prévisibilité et du principe de légalité²⁵⁵ et de l'entreprise criminelle commune²⁵⁶. Le Collège spécial fait observer que ces

²⁴⁶ Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 1047 et 1050.

²⁴⁷ Requête en récusation (1), par. 69 et note de bas de page 107.

²⁴⁸ Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 837, 839 à 842, 1005, 1006, 1054, 1055, 1071 à 1077, 1079, 1081, 1082, 1084 et 1085 à 1090.

²⁴⁹ Requête en récusation (1), par. 70, renvoyant à *Mancel et Branquart c/ France* (CEDH), par. 37.

²⁵⁰ Voir *supra*, par. 69.

²⁵¹ Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 70 et 91, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre la troisième décision concernant la disjonction (E301/9/1/1/3), par. 85.

²⁵² Requête en récusation (1), par. 72, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 711 à 732, 738 à 740, 744 à 749, 753 et 754.

²⁵³ Requête en récusation (1), par. 72, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 390 à 410, 516 et 765.

²⁵⁴ Requête en récusation (1), par. 72, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 213 à 221, 229 et 741.

²⁵⁵ Requête en récusation (1), par. 72, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 576, 589, 761, 762, 765, 1093 et 1095.

²⁵⁶ Requête en récusation (1), par. 72, renvoyant à Dossier n° 002/1 Arrêt (F36), par. 773 à 789, 807 à 810, 814 à 817, 857, 860, 980 à 984 et 1053 à 1055.



conclusions juridiques alléguées constituent l'interprétation en droit des principes généraux du droit, des éléments des crimes ou d'un mode de participation qui ne concernent pas des infractions reprochées particulières relevant du dossier n° 002/2. Par conséquent, le Collège spécial considère que les co-avocats n'établissent pas l'existence d'un parti pris ou d'une apparence légitime de partialité.

86. Pour les motifs qui précèdent, le Collège spécial considère que les co-avocats ne présentent pas d'éléments de preuve suffisants pour établir qu'un observateur raisonnable et dûment informé serait amené à douter que les juges contestés puissent statuer avec impartialité et sans préjugés sur les questions de fait et de droit soulevées dans le dossier n° 002/2.

87. Par conséquent, le Collège spécial conclut que les co-avocats ne renversent pas la forte présomption d'impartialité dont bénéficient les juges, et rejette le Motif 1.

B. MOTIF 2 : Existence de parti pris basé sur les conclusions erronées de l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01

1. Arguments des parties

88. Les co-avocats soutiennent que les conclusions erronées tirées par les juges contestés dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01 démontrent l'existence d'un parti pris et/ou l'apparence de parti pris²⁵⁷. Ils affirment que les juges contestés « ont commis de nombreuses erreurs qui ne sont pas le fruit d'une véritable application du droit dont il peut exister plus d'une interprétation », comme en attestent leurs conclusions relatives aux questions suivantes : i) le principe de légalité ; ii) l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre ; iii) l'entreprise criminelle commune ; et iv) la requalification juridique des faits, qui était le seul moyen de garantir la condamnation de KHIEU Samphân²⁵⁸.

89. Premièrement, les co-avocats soutiennent que, dans « une démarche législative punitive, les juges contestés ont vidé le principe de légalité de sa substance pour n'en faire qu'une simple formalité²⁵⁹. » S'écartant de la jurisprudence de la CEDH et des CETC²⁶⁰, la Chambre de la Cour suprême a considéré qu'il suffisait que « les crimes ou les modes de responsabilité existent en droit international coutumier à l'époque des faits et que les accusés aient des fonctions élevées » et que la condition de prévisibilité était respectée « si l'accusé pouvait savoir que son comportement était criminel “au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière”, ce qui est le cas pour “les plus graves [crimes] jamais répertoriés”. »²⁶¹

²⁵⁷ Requête en récusation (1), par. 76.

²⁵⁸ Requête en récusation (1), par. 79.

²⁵⁹ Requête en récusation (1), par. 80.

²⁶⁰ Requête en récusation (1), par. 80, renvoyant à Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 97 ; Conclusions finales de Khieu Samphân (002/02), 2 mai 2017, modifiées le 2 octobre 2017, E457/6/4/1 (« Dossier n° 002/02 Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1) »), par. 300 à 330, renvoyant à CEDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, requête n° 14307/88, Arrêt, 25 mai 1993, par. 40 et 52 ; CEDH, *Vasiliauskas c/ Lituanie*, requête n° 35343/05, Arrêt, 20 octobre 2015, par. 153 et 154, 166 à 168, 178, 181, 185, 186 et 191 ; CEDH, *Jamil c/ France*, requête n° 15917/89, Arrêt, 8 juin 1995, par. 34 à 36 ; CEDH, *Korbely c/ Hongrie*, requête n° 9174/02, Arrêt, 19 septembre 2008, par. 74 et 75 ; CEDH, *Kononov c/ Lettonie*, requête n° 36376/04, Arrêt, 17 mai 2010, par. 235 à 239, et 244 ; CEDH, *Kafkaris c/ Chypre*, requête n° 21906/04, Arrêt, 12 février 2008, par. 140, 143 à 148 et 150.

²⁶¹ Requête en récusation (1), par. 80 (souligné dans l'original), renvoyant à Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 762 et 765.



90. Deuxièmement, les co-avocats soutiennent que la Chambre de la Cour suprême a retenu une définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre au sens large englobant le dol éventuel²⁶². Ils affirment que cet abaissement de l'élément moral requis viole le principe de légalité et que les juges se sont « illégalement et sélectivement fondés sur des jurisprudences postérieures des TPI et sur une mauvaise interprétation de l'Affaire des médecins et ont invoqué des droits nationaux postérieurs à 1975²⁶³. » Les co-avocats soutiennent qu'en l'absence de preuve d'intention directe de tuer, les juges contestés ont introduit le dol éventuel dans la définition du mode de responsabilité pour garantir la condamnation²⁶⁴.

91. Troisièmement, les co-avocats soutiennent que la Chambre de la Cour suprême a commis une erreur de droit et fait preuve de partialité en « créant une [entreprise criminelle commune] hybride mêlant des éléments de l'*actus reus* de l'[entreprise criminelle commune]-1 avec des éléments de la *mens rea* de l'[entreprise criminelle commune]-3, inapplicables aux CETC.²⁶⁵ » Les co-avocats soutiennent que la Chambre de première instance saisie du dossier n° 002/02 a rejeté à bon droit ce raisonnement, et qu'il est problématique que les mêmes juges de la Chambre de la Cour suprême aient à connaître de l'entreprise criminelle commune au stade de l'appel²⁶⁶. Les co-avocats ajoutent que cette interprétation extensive de l'entreprise criminelle commune de première catégorie visait à aboutir à « la criminalisation du projet commun et à « mobilis[er] leur [entreprise criminelle commune] élastique pour faire entrer les crimes poursuivis [, dont le crime contre l'humanité de meurtre,] dans le champ du projet commun²⁶⁷. » Ils font valoir que les juges contestés « étaient animés d'un parti pris réel ou [...] d'une apparence de parti pris » en étirant au maximum ce mode de responsabilité pour établir la responsabilité pénale individuelle, et que l'« abaissement dangereux et sans précédent de

²⁶² Requête en récusation (1), par. 82.

²⁶³ Requête en récusation (1), par. 83, renvoyant à Dossier n° 002/02 Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 394 à 429, renvoyant à *USA v. Karl Brandt et al.* (Affaire des Médecins), Jugement rendu le 19 août 1947, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, Vol. II* (« Jugement dans l'Affaire des Médecins »), p. 174 à 180, 186, 194, 198, 200, 201, 207, 217, 222, 228, 234 à 237, 241, 248, 255, 256, 281, 282, 285, 290, 295 et 297.

²⁶⁴ Requête en récusation (1), par. 84.

²⁶⁵ Requête en récusation (1), par. 85 et 86.

²⁶⁶ Requête en récusation (1), par. 87 et 88, renvoyant à Dossier n° 002/2 Jugement (E465), par. 3714, 3715 et 3921.

²⁶⁷ Requête en récusation (1), par. 89 et 90.

l'intention criminelle est précisément la preuve d'une élaboration d'un droit sur mesure pour condamner KHIEU Samphân²⁶⁸. »

92. Quatrièmement, les co-avocats soutiennent que la Chambre de la Cour suprême a commis une erreur de droit en requalifiant des faits pour « faire entrer un maximum de crimes, notamment ceux sanctionnant des décès, dans l'[entreprise criminelle commune].²⁶⁹ » Les co-avocats rappellent qu'en dépit de leur objection non équivoque, cette requalification en entreprise criminelle commune hybride a violé : i) la règle 110 2) du Règlement intérieur en introduisant des éléments constitutifs nouveaux ; ii) le principe *non reformatio in peius* en élevant des formes de responsabilité indirectes à une forme de responsabilité directe ; et iii) le droit de faire appel en statuant pour la première fois en appel sur la responsabilité de KHIEU Samphân²⁷⁰ (revenant sur le fait que la Chambre de la Cour suprême a requalifié le crime d'extermination en meurtre avec dol éventuel commis au cours de la phase 2 des déplacements de population²⁷¹). Cette requalification était « illégale », étant donné qu'elle a été opérée sans que les co-avocats en aient été informés et sans qu'ils aient eu l'opportunité d'en débattre contradictoirement²⁷², et il aurait été procédé à cette requalification « en toute opportunité », car le crime de meurtre n'était pas imputé à l'Accusé pour la phase 2 des déplacements de population et n'est devenu punissable qu'après la requalification²⁷³.

93. Les co-avocats ajoutent que la Chambre de la Cour suprême a procédé indirectement à une autre « requalification interdite » s'agissant du crime de disparitions forcées, en utilisant une simple indication en note de bas de page dans son Arrêt²⁷⁴. Ils soutiennent que la Chambre de la Cour suprême ne pouvait pas prononcer une déclaration de culpabilité au titre de l'entreprise criminelle commune pour ces faits sans passer par le processus d'une requalification du mode de participation, mais qu'elle ne l'a pas fait, et que c'est par d'« obscurs moyens détournés et manifestement erronés » qu'elle a fait « rentrer dans l'[entreprise criminelle commune] l'ensemble des crimes pour lesquels elle a décidé de maintenir la déclaration de culpabilité » afin d'assurer la condamnation à la réclusion

²⁶⁸ Requête en récusation (1), par. 91 et 92.

²⁶⁹ Requête en récusation (1), par. 93.

²⁷⁰ Requête en récusation (1), par. 94 et 96.

²⁷¹ Requête en récusation (1), par. 96 et 97.

²⁷² Requête en récusation (1), par. 98.

²⁷³ Requête en récusation (1), par. 99 à 101.

²⁷⁴ Requête en récusation (1), par. 102.



criminelle à perpétuité²⁷⁵. Les co-avocats soutiennent enfin que, dès lors que la Chambre de première instance saisie du dossier n° 002/02 a suivi la Chambre de la Cour suprême dans sa définition du meurtre et requalifié de la même façon le crime d'extermination en meurtre avec dol éventuel, KHIEU Samphân « n'a aucune chance en appel dans [le dossier n°]002/02 » devant les juges contestés en l'espèce ayant parti pris sur ces questions²⁷⁶.

94. Dans leur réponse, les co-procureures soutiennent que la Requête en récusation est « en fait un appel interdit par la procédure et travesti en requête en exclusion²⁷⁷, » dans lequel les co-avocats assimilent à tort de prétendues erreurs de droit à un parti pris et ne respectent pas la norme de preuve pour les allégations de parti pris et/ou d'apparence de partialité²⁷⁸. Elles soutiennent que, comme le reconnaissent les co-avocats, les erreurs de droit alléguées sont insuffisantes en elles-mêmes pour établir l'existence d'un parti pris, et qu'une partie ne doit pas se servir des requêtes en récusation pour contester le fond des décisions antérieures auxquelles elle n'adhère pas²⁷⁹.

95. En outre, s'agissant des arguments des co-avocats selon lesquels les quatre erreurs alléguées établissent l'existence d'un parti pris²⁸⁰ ou constituent le seul moyen pour la Chambre de la Cour suprême d'obtenir une condamnation dans le dossier n° 002/01, les co-procureures soutiennent que celles-ci ne sont étayées par aucun élément de preuve et sont discréditées par d'autres conclusions tirées de l'Arrêt dans le dossier n° 002/01, infirmant en partie les conclusions dégagées par la Chambre de première instance et les condamnations prononcées²⁸¹.

96. En ce qui concerne le principe de légalité, les co-procureures soutiennent que, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats, la Chambre de la Cour suprême a conclu dans le cadre du dossier n° 001 comme dans le dossier n° 002/01 que les crimes ou modes de participation devaient être prévus par le droit interne ou international et être accessibles et prévisibles au moment des faits allégués²⁸². Les co-procureures soulignent que les conclusions

²⁷⁵ Requête en récusation (1), par. 104 à 107.

²⁷⁶ Requête en récusation (1), par. 108 et 109.

²⁷⁷ Réponse des co-procureures (5), par. 45.

²⁷⁸ Réponse des co-procureures (5), par. 37 et 45.

²⁷⁹ Réponse des co-procureures (5), par. 38 à 40.

²⁸⁰ Réponse des co-procureures (5), par. 37.

²⁸¹ Réponse des co-procureures (5), par. 41 et 42.

²⁸² Réponse des co-procureures (5), par. 47.

tirées par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01, relatives aux critères d'« accessibilité » et de « prévisibilité », cadrent avec celles dégagées dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001, ainsi qu'avec la jurisprudence de la Chambre préliminaire et celle du TPIY, et répondent au principe de légalité²⁸³.

97. En ce qui concerne l'élément moral du meurtre constitutif de crime contre l'humanité, les co-procureures soutiennent que, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats, la conclusion rendue par la Chambre de la Cour suprême, selon laquelle l'élément moral du meurtre englobe le dol éventuel, ne permet pas d'établir une erreur et encore moins de satisfaire au niveau de preuve élevé nécessaire pour démontrer un parti pris ou une apparence de partialité²⁸⁴. De plus, les co-procureures soutiennent que la conclusion tirée dans l'Arrêt dans le dossier n° 002/01, selon laquelle « l'intention directe de tuer *n'est pas* requise en droit international coutumier pour établir le crime contre l'humanité de meurtre », est conforme à la jurisprudence, notamment à celle des Chambres des CETC dans le dossier n° 001, des tribunaux *ad hoc*²⁸⁵ et de la Chambre de la Cour suprême (qui a correctement fait observer que, dans l'*Affaire des médecins*, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le meurtre constitutif de crime contre l'humanité englobait la notion de dol éventuel)²⁸⁶. Enfin, en ce qui concerne les griefs des co-avocats, selon lesquels la Chambre de la Cour suprême se serait fiée aux lois nationales postérieures à 1975 pour appuyer le dol éventuel, les co-procureures

²⁸³ Réponse des co-procureures (5), par. 48 à 50, renvoyant à Dossier n° 002 (PTC145 et 146), Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15 (« Dossier n° 002 Décision relative aux appels contre l'ordonnance de clôture (NUON Chea et IENG Thirith) (D427/2/15) »), par. 106 ; Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de renvoi (IENG Sary) (D427/1/30) , par. 235 ; Dossier n° 002 (PTC35), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, D97/14/15 (« Dossier n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/14/15) »), par. 45 ; TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, IT-01-47-A, Décision relative à l'exception d'incompétence (Responsabilité du supérieur hiérarchique), Chambre d'appel, 16 juillet 2003 (« Décision *Hadžihasanović et consorts* (TPIY) »), par. 34.

²⁸⁴ Réponse des co-procureures (5), par. 51.

²⁸⁵ Réponse des co-procureures (5), par. 53, renvoyant à Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 332 à 334, citant Dossier n° 001, Jugement, 26 juillet 2010, E188 (« Dossier n° 001 Jugement (E188) »), par. 333 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 décembre 2004, par. 113 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milošević*, IT-98-29/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 12 novembre 2009, par. 108 ; TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, Chambre de première instance II, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* (TPIY) »), par. 587 ; TPIR, *Le Procureur c/ Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* (TPIR) »), par. 589 ; TSSL, *Le Procureur c/ Taylor*, SCSL-03-01-T, Jugement, Chambre de première instance, 18 mai 2012, par. 412 ; TPIR, *Le Procureur c/ Bikindi*, TPIR-01-72-T, Jugement, Chambre de première instance, 2 décembre 2008, par. 429.

²⁸⁶ Réponse des co-procureures (5), par. 54 et 55, renvoyant à Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 395, citant Jugement dans l'*Affaire des médecins*, p. 189 à 207, 235 à 241, 253 à 263, 271 et 290.



soutiennent que les antécédents sur lesquels la Chambre de la Cour suprême s'est fondée datent pour la plupart d'avant-1975²⁸⁷.

98. En ce qui concerne l'entreprise criminelle commune, les co-procureures soutiennent que les co-avocats n'ont pas démontré en quoi les conclusions des juges contestés, relatives à l'étendue d'un projet commun de nature criminelle, font apparaître un manque de partialité ou une apparence de parti pris ou ne résultent pas d'une véritable application du droit²⁸⁸. Elles ajoutent que la Chambre de la Cour suprême a suivi la jurisprudence constante des CETC et des tribunaux *ad hoc* concernant l'élément moral pertinent de l'entreprise criminelle commune de première catégorie²⁸⁹.

99. En ce qui concerne la requalification juridique des faits dans le dossier n° 002/01, les co-procureures soutiennent que les allégations des co-avocats n'acquittent pas ces derniers de la lourde charge de prouver l'existence d'un parti pris et/ou l'apparence de parti pris de la part des juges contestés²⁹⁰. Les co-procureures soutiennent que, comme le prévoit la règle 110 2) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême a agi de manière légitime en requalifiant les faits du crime d'extermination en meurtre²⁹¹ (commis avec dol éventuel au cours de la phase 2 des déplacements de populations), car cette requalification n'a pas introduit un élément constitutif nouveau²⁹². Les co-procureures ajoutent que les conclusions de la Chambre de la Cour suprême relatives aux crimes — y compris aux autres actes inhumains commis au titre de l'entreprise criminelle commune au cours de la phase 2 des déplacements de population — étaient appropriées, puisque la Chambre de première instance avait été saisie desdits faits. KHIEU Samphân a donc présenté sa défense en conséquence et ses droits ont été pleinement protégés²⁹³. Enfin, les co-procureures soutiennent que les co-avocats n'ont pas démontré qu'une quelconque erreur était déterminante dans la décision de la Chambre de la Cour suprême de confirmer sa peine de réclusion à perpétuité pour ces crimes commis au titre de l'entreprise criminelle commune, étant donné qu'une peine est fondée sur l'ensemble des

²⁸⁷ Réponse des co-procureures (5), par. 56.

²⁸⁸ Réponse des co-procureures (5), par. 57 à 59.

²⁸⁹ Réponse des co-procureures (5), par. 60.

²⁹⁰ Réponse des co-procureures (5), par. 61.

²⁹¹ Réponse des co-procureures (5), par. 62.

²⁹² Réponse des co-procureures (5), par. 62.

²⁹³ Réponse des co-procureures (5), par. 62 à 65.



actes de l'accusé et qu'il n'existe pas de hiérarchie de gravité inhérente aux formes de responsabilité²⁹⁴.

2. Examen

100. Le Collège spécial fait observer que les co-avocats contestent les conclusions tirées dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01 concernant : i) le principe de légalité²⁹⁵ ; ii) l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre²⁹⁶ ; iii) l'entreprise criminelle commune²⁹⁷ ; et iv) la requalification juridique de ces faits²⁹⁸. Les co-avocats soutiennent que les erreurs alléguées ne sont pas le fruit d'une véritable application du droit et démontrent l'existence d'un parti pris de la part des juges contestés²⁹⁹. Le Collège spécial examinera tour à tour chacun de ces griefs sur le fond.

101. À titre préliminaire, le Collège spécial rappelle — ce dont les parties conviennent³⁰⁰ — que les décisions judiciaires citées à l'appui d'allégations de parti pris doivent être examinées³⁰¹. Le but de cet examen n'est pas de détecter des erreurs. Il s'agit de déterminer s'il ressort des éventuelles erreurs que les juges sont effectivement partiaux ou qu'il existe une apparence de parti pris à la lumière du critère objectif énoncé plus haut³⁰². Le Collège spécial fait observer qu'une partie ne peut se contenter de soutenir que l'acte de procédure concerné contient, le cas échéant, une erreur sur un point de droit³⁰³. La partie doit démontrer

²⁹⁴ Réponse des co-procureures (5), par. 66.

²⁹⁵ Requête en récusation (1), par. 80 et 81.

²⁹⁶ Requête en récusation (1), par. 82 à 84.

²⁹⁷ Requête en récusation (1), par. 85 à 92.

²⁹⁸ Requête en récusation (1), par. 93 à 109.

²⁹⁹ Requête en récusation (1), par. 76 et 79.

³⁰⁰ Requête en récusation (1), par. 77 et 78 ; Réponse des co-procureures (5), par. 38.

³⁰¹ Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 36 ; Dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC (02) Décision relative à la demande de récusation présentée par KHIEU Samphân (Doc. n° 7), par. 34 ; TPIR, *Le Procureur c/ Ntahobali*, ICTR-97-21-T, *Decision on Motion for Disqualification of Judges*, Bureau, 7 mars 2006 (« Décision *Ntahobali* (TPIR) »), par. 12 ; Décision *Sesay et consorts* (TSSL), par. 62 ; TPIR, *Le Procureur c/ Seromba*, ICTR-2001-66-T, *Decision on Motion for Disqualification of Judges*, Bureau, 25 avril 2006 (« Décision *Seromba* (TPIR) »), par. 12.

³⁰² Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 36, renvoyant à Décision *Seromba* (TPIR), par. 12 ; Dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC (02) Décision relative à la demande de récusation présentée par KHIEU Samphân (Doc. n° 7), par. 34, renvoyant à Décision *Ntahobali* (TPIR), par. 12. Voir également *supra*, par. 63-64.

³⁰³ Dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC (02) Décision relative à la demande de récusation présentée par KHIEU Samphân (Doc. n° 7), par. 34, renvoyant à Décision *Ntahobali* (TPIR), par. 12 ; Décision *Seromba* (TPIR), par. 12 ; Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 13 ; Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 36 ; TPIR, *Le Procureur c/ Karemera*

que « la décision découle ou pourrait raisonnablement être perçue comme découlant d'un parti pris contre le requérant, et non de l'application légitime d'une règle de droit (ouverte à différentes interprétations) ou de l'appréciation des faits pertinents³⁰⁴ ». À cet égard, le désaccord d'une partie avec le fond d'une décision n'est pas en soi un motif de récusation mais devrait être traité en appel³⁰⁵. Le Collège spécial réaffirme que s'il ne peut totalement exclure la possibilité que les décisions rendues par un juge suffisent en elles-mêmes à établir l'existence d'un parti pris réel, cela n'est envisageable que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles³⁰⁶.

102. Le Collège spécial confirme ce critère d'examen des allégations de parti pris visant des décisions judiciaires, qui a été adopté par plusieurs Chambres des CETC et tribunaux pénaux internationaux. Pour ce qui est des conclusions erronées qui auraient été tirées dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, le Collège spécial ne cherchera pas à savoir si les conclusions des juges contestés constituent, ou sont susceptibles de constituer, une erreur de droit. Il cherchera à savoir si ces conclusions pourraient raisonnablement être perçues comme découlant d'une apparence de parti pris contre KHIEU Samphân.

103. Premièrement, en ce qui concerne les conclusions relatives au principe de légalité, le Collège spécial n'est pas convaincu par l'argumentation des co-avocats, selon laquelle les juges contestés ont adopté « une démarche législative punitive » et « vidé le principe de légalité de sa substance pour n'en faire qu'une simple formalité » en s'écartant de la jurisprudence des CETC³⁰⁷. Le Collège spécial relève que, contrairement à ce qu'affirment les co-avocats, la Chambre de la Cour suprême n'a pas conclu qu'« il suffisait que les crimes ou les modes de responsabilité existent en droit international coutumier à l'époque des faits et que les accusés

et consorts, ICTR-98-44-T, *Decision on Motion by Karemera for Disqualification of Trial Judges*, 17 mai 2004 (« Décision *Karemera et consorts* (TPIR) »), par. 13.

³⁰⁴ Dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC (02) Décision relative à la demande de récusation présentée par KHIEU Samphân (Doc. n° 7), par. 34, renvoyant à Décision *Ntahobali* (TPIR), par. 12 ; Décision *Seromba* (TPIR), par. 12 ; Décision *Karemera et consorts* (TPIR), par. 13 ; Décision *Sesay et consorts* (TSSL), par. 62.

³⁰⁵ Dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC (02) Décision relative à la demande de récusation présentée par KHIEU Samphân (Doc. n° 7), par. 35, renvoyant à Décision *Ntahobali* (TPIR), par. 11 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, IT-02-60, Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du règlement, Bureau, 19 mars 2003 (« Décision *Blagojević et consorts* en application de l'article 15 B) (TPIY) »), par. 14 ; Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 13 ; Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 36.

³⁰⁶ Décision *Ntahobali* (TPIR), par. 11, renvoyant à Décision *Blagojević et consorts* en application de l'article 15 B) (TPIY), par. 14 ; Décision *Karemera et consorts* (TPIR), par. 12, citant à *Liteky c/ États-Unis*, 510 US 540, 555 (1994).

³⁰⁷ Requête en récusation (1), par. 80.



aient des fonctions élevées³⁰⁸. » Au contraire, la Chambre de la Cour suprême a suivi le raisonnement adopté dans l'Arrêt dans le dossier n° 001, selon lequel les crimes et modes de participation reprochés devant les CETC devaient être prévus par le droit interne ou international au moment de la commission des faits criminels allégués et l'accusé devait être en mesure de prévoir leur caractère criminel³⁰⁹. Tout en étant d'accord avec KHIEU Samphân quand il a soutenu que « les critères de prévisibilité et d'accessibilité [devaient] être déterminés par voie d'une analyse objective, c'est-à-dire qu'en général le caractère criminel des faits et des modes de participation [devait] être prévisible et la législation y afférente accessible », la Chambre de la Cour suprême a considéré que la Chambre de première instance ne s'était pas montrée déraisonnable en tenant compte des fonctions élevées exercées par KHIEU Samphân lorsqu'elle s'est prononcée sur le point de savoir si le principe de légalité avait été respecté³¹⁰. Le Collège spécial fait observer que cette démarche est conforme à celle adoptée dans l'Arrêt du dossier n° 001³¹¹. Le Collège spécial fait également observer que le raisonnement suivi dans l'Arrêt du dossier n° 002/01 concernant le critère de prévisibilité est une citation directe de l'Arrêt du dossier n° 001³¹² et reflète la démarche adoptée par les Chambres des CETC et du TPIY sur cette question³¹³. Le Collège spécial n'est donc pas convaincu que les conclusions tirées par la Chambre de la Cour suprême concernant le principe de légalité soient fondées sur un raisonnement juridique incorrect ou influencées par des considérations indues faisant apparaître un parti pris contre KHIEU Samphân.

104. Deuxièmement, s'agissant des conclusions relatives à l'élément moral des crimes contre l'humanité de meurtre, le Collège spécial fait observer que les co-avocats allèguent un parti pris découlant de l'adoption d'une définition de l'élément moral du crime contre

³⁰⁸ Requête en récusation (1), par. 80, renvoyant à Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 761, 762 et 764.

³⁰⁹ Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 761 et 762, renvoyant à Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 91 et 96.

³¹⁰ Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 761.

³¹¹ Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 280 (« En tant que membre de l'appareil gouvernant cambodgien, l'Accusé était donc suffisamment en mesure de prévoir qu'il serait passible de poursuites à raison des actes et omissions de persécution commis entre 1975 et 1979 »).

³¹² Comparer avec Requête en récusation (1), par. 80, renvoyant à Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 762 et 765. Voir Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 762, citant à Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 96, citant Décision *Hadžihasanović et Kubura* (TPIY), par. 34.

³¹³ Comparer avec Requête en récusation (1), par. 81 et note de bas de page 122. Voir, par exemple, Dossier n° 002 Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de renvoi (IENG Sary) (D427/1/30), par. 235, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/14/15), par. 45 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels contre l'ordonnance de clôture (NUON Chea et IENG Thirith) (D427/2/15), par. 106 ; Décision *Hadžihasanović et Kubura* (TPIY), par. 34 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić — entreprise criminelle commune, Chambre d'appel, 21 mai 2003, par. 42.

l'humanité de meurtre au sens large englobant le dol éventuel³¹⁴. Le Collège spécial rappelle que, pour démontrer le parti pris, il doit être établi que les conclusions attaquées ne découlent « pas de l'application légitime d'une règle de droit (ouverte à différentes interprétations)³¹⁵ ». Il fait observer que, pour conclure que l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre devait être compris comme englobant l'intention directe et le dol éventuel, la Chambre de la Cour suprême s'est livrée une analyse détaillée des jurisprudences des tribunaux pénaux internationaux et des droits pénaux nationaux sur cette question³¹⁶.

105. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats³¹⁷, l'examen des jurisprudences des CETC et des tribunaux pénaux internationaux montre que définir, en 1975, l'élément moral du meurtre constitutif de crime contre l'humanité comme englobant le dol éventuel est l'une des interprétations possibles des jurisprudences pertinentes et résulte de l'application légitime d'une règle de droit³¹⁸. La Chambre de la Cour suprême a donné une analyse détaillée de l'applicabilité de la notion de dol éventuel au lendemain de la Seconde Guerre mondiale ainsi que la définition de l'élément moral figurant dans les législations nationales antérieures à

³¹⁴ Requête en récusation (1), par. 82.

³¹⁵ Dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC (02) Décision relative à la demande de récusation présentée par KHIEU Samphân (Doc. n° 7), par. 34, renvoyant à Décision *Ntahobali* (TPIR), par. 12 ; Décision *Seromba* (TPIR), par. 12 ; Décision *Karemera et consorts* (TPIR), par. 13.

³¹⁶ Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 387 à 410.

³¹⁷ Requête en récusation (1), par. 83, renvoyant à Dossier n° 002/02 Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 394 à 429.

³¹⁸ Voir, par exemple, Dossier n° 001 Arrêt (F28), par. 333, citant Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 333, renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, IT-02-60-T, Jugement, Chambre de première instance, 17 janvier 2005, par. 556 ; Jugement *Stakić* (TPIY), par. 587 (« Pour ce qui est de l'élément moral du crime, la Chambre de première instance conclut que tant un dol direct qu'un dol éventuel suffisent à établir le meurtre au sens de l'article 3 ») ; TPIY, *Le Procureur c/ Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, Chambre de première instance, 15 mars 2002, par. 324 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, IT-98-30/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 février 2005, par. 261 ; Jugement *Akayesu* (TPIR), par. 589 ; TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, IT-96-21-T, Jugement, Chambre de première instance, 16 novembre 1998, par. 420 à 439 (ayant examiné les Conventions de Genève de 1949, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et ses Commentaires ainsi que les jurisprudences internes, la Chambre de première instance a considéré que « l'élément moral nécessaire pour qu'un meurtre ou un homicide intentionnel soit constitué ainsi que l'ont reconnu les Conventions de Genève, [était] présent dès lors qu'il [était] démontré que l'accusé avait l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de la vie humaine »). À cet égard, le Collège spécial rappelle que « les éléments constitutifs de l'infraction d'homicide intentionnel, visée à l'article 6 de la Loi relative aux CETC, sont les mêmes que ceux constituant l'infraction de meurtre, visée à l'article 5 de la Loi relative aux CETC (crimes contre l'humanité) ». Voir Dossier n° 001 Jugement (E188), par. 431. Voir aussi Antonio CASSESE, *International Criminal Law* (Oxford University Press, 2nd Edition, 2008), p. 67 à 69 (examinant la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale des juridictions allemandes administrées en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle concernant la notion de dol éventuel ou d'imprudence délibérée constitutive de l'élément moral du crime contre l'humanité).



1975³¹⁹. Le Collège spécial réaffirme que « le fait de ne pas être d'accord sur le fond d'une décision peut donner lieu à un appel, mais pas à une requête en récusation³²⁰. » Compte tenu de l'insuffisance de l'argument selon lequel les juges se seraient fondés de manière « illégale » sur la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux et sur une prétendue « mauvaise interprétation » de celle-ci³²¹, le Collège spécial considère que les co-avocats n'ont pas établi que la conclusion visée pouvait raisonnablement être perçue comme démontrant une apparence de parti pris de la part des juges contestés.

106. Troisièmement, pour ce qui est des conclusions erronées qui auraient été tirées au sujet de l'entreprise criminelle commune, le Collège spécial fait observer que les co-avocats allèguent un parti pris découlant d'une conclusion relative à l'applicabilité du dol éventuel en relation avec l'élément moral de l'entreprise criminelle commune de première catégorie³²². Le Collège spécial fait observer que les co-avocats déforment les conclusions dégagées par la Cour suprême sur cette question. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats³²³, pour conclure que l'entreprise criminelle commune de première catégorie englobait la notion de dol éventuel, la Chambre de la Cour suprême a donné une analyse approfondie de la jurisprudence internationale³²⁴. Le Collège spécial n'est pas convaincu par l'allégation des co-avocats, selon laquelle la Cour suprême a « créé une [entreprise criminelle commune] hybride mêlant des éléments de l'*actus reus* de l'[entreprise criminelle commune]-1 avec des éléments de la *mens rea* de l'[entreprise criminelle commune]-3 [...] [allant] à l'encontre de la jurisprudence établie des TPI³²⁵ ». Au contraire, la Chambre de la Cour suprême a réaffirmé que la notion d'entreprise criminelle commune de troisième catégorie n'existait pas à l'époque des faits incriminés, que ce soit dans le droit international coutumier ou en tant que principe général de

³¹⁹ Voir Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 393 et 409, renvoyant notamment à Jugement dans l'*Affaire des Médecins*, par. 189 à 207, 235 à 241, 248, 253 à 263, 271 et 290 ; Code pénal du Royaume du Cambodge (Code Pénal et Lois Pénales), 1956, articles 503 à 505.

³²⁰ Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 13 ; Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 36.

³²¹ Requête en récusation (1), par. 83. Voir Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance unique n° D250/3/3 et l'Ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendues le 13 janvier 2010, 27 avril 2010, D250/3/2/1/5, par. 22, renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, IT-95-14-A, Arrêt, Chambre d'appel, 29 juillet 2004, par. 13 ; TPIR, *Le Procureur c/ Rutaganda*, TPIR-96-3-A, Arrêt, Chambre d'appel, 26 mai 2003, par. 18 (où la Chambre de première instance a déclaré qu'elle « n'examinera pas en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants »).

³²² Requête en récusation (1), par. 85 à 92.

³²³ Requête en récusation (1), par. 86.

³²⁴ Voir Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 767 à 810.

³²⁵ Requête en récusation (1), par. 86.



droit³²⁶. Ayant examiné la jurisprudence relative à l'entreprise criminelle commune en vigueur au lendemain de la Seconde Guerre mondiale ainsi que celle des tribunaux pénaux internationaux³²⁷, la Chambre de la Cour suprême a fait une distinction entre : le scénario dans lequel le crime ne s'inscrivait pas dans le cadre du projet commun, sa commission découlant d'une décision autonome par l'auteur direct des faits (entreprise criminelle commune de troisième catégorie) ; et le scénario dans lequel « les membres d'une entreprise criminelle commune doivent accepter qu'un crime sera commis, soit comme objectif, soit comme conséquence inévitable pour atteindre l'objectif, soit comme éventualité traitée avec indifférence » (entreprise criminelle commune de première catégorie englobant le *dol éventuel*)³²⁸. La Chambre de la Cour suprême a considéré que seul ce dernier scénario était applicable³²⁹.

107. Compte tenu de ce qui précède, le Collège spécial fait observer que cette conclusion doit être considérée comme le choix opéré par la Chambre de la Cour suprême face à plusieurs interprétations possibles et résultant d'une application légitime du droit, et non comme « la pièce maîtresse de son dispositif de condamnation » ou « la preuve d'une élaboration d'un droit sur mesure pour condamner KHIEU Samphân », comme l'allèguent les co-avocats³³⁰. En conséquence, le Collège spécial n'est pas convaincu que les conclusions relatives à l'entreprise criminelle commune puissent raisonnablement être perçues comme démontrant une apparence de parti pris.

³²⁶ Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 790 et 791, renvoyant notamment à Dossier n° 002 (PTC38), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune (JCE), 20 mai 2010, D97/15/9, par. 79 à 81 et 83 ; Dossier n° 002, Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, E100/6, par. 30 et 31. Voir aussi Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 792 à 807 (où la Chambre de la Cour suprême a considéré qu'« à l'époque des faits incriminés, une personne pouvait être tenue responsable à raison de sa contribution à un projet criminel commun uniquement pour les crimes qui s'inscrivaient effectivement dans le cadre du projet commun »).

³²⁷ Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 779 à 789, renvoyant notamment à TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, tel que modifié par le Corrigendum à l'arrêt de la Chambre d'appel du 15 juillet 1999, 19 novembre 1999, par. 227 (où celle-ci a conclu que l'élément moral de l'entreprise criminelle commune était établi s'il existait « un projet, dessein ou objectif commun qui consist[ait] à commettre un [] crime[] ou en impliqu[ait] la perpétration ») ; TSSL, *Le Procureur c/ Brima et consorts*, SCSL-2004-16-A, *Judgment*, Chambre d'appel, 22 février 2008, par. 76 (« [L]'existence du projet criminel à la base de l'entreprise criminelle commune pouvait se déduire non seulement de l'objectif ultime visé mais aussi des moyens envisagés pour réaliser cet objectif. L'objectif et les moyens pour le réaliser constituent le dessein ou plan commun. » (traduction non officielle)).

³²⁸ Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 809.

³²⁹ Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 809.

³³⁰ Requête en récusation (1), par. 91 et 92.



108. Quatrièmement, en ce qui concerne les conclusions relatives à la requalification juridique des faits, le Collège spécial fait observer que les co-avocats allèguent un parti pris découlant de : i) la requalification du crime contre l'humanité d'extermination en meurtre commis dans le cadre de la phase 2 des déplacements de population³³¹ ; et ii) la condamnation de KHIEU Samphân pour les crimes perpétrés au cours de la phase 2 des déplacements de population dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, en lieu et place d'autres modes de participation³³².

109. Le Collège spécial fait observer à titre préliminaire, ce dont les parties conviennent³³³, qu'avant la requalification, la Chambre de la Cour suprême a informé à l'avance les parties de son intention et leur a donné la possibilité de présenter des observations en la matière, afin de garantir les droits de l'Accusé³³⁴.

110. Premièrement, le Collège spécial n'est pas convaincu par l'argumentation des co-avocats, selon laquelle la requalification en crime contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel a été introduit en tant qu'élément constitutif nouveau, en violation de la règle 110 2) du Règlement intérieur³³⁵. L'argument des co-avocats, selon lequel « le dol éventuel ne fait pas partie des éléments constitutifs de l'extermination et n'était donc pas un élément intrinsèque de l'accusation initiale³³⁶ », est infondé puisque l'important en l'espèce n'est pas la qualification juridique initiale mais les constatations dégagées par la Chambre de première instance à la lumière des faits exposés dans l'acte d'accusation³³⁷. Quand elle a substitué la qualification de meurtre à celle d'extermination, la Chambre de la Cour suprême a expliqué que les constatations faites par la Chambre de première instance étaient suffisantes pour établir les éléments constitutifs du crime de l'humanité de meurtre, notamment l'élément moral du dol éventuel pour ce qui est de l'acte de causer la mort d'autrui en raison des conditions dans

³³¹ Requête en récusation (1), par. 93 à 99.

³³² Requête en récusation (1), par. 100 à 106.

³³³ Requête en récusation (1), par. 95 et 96 ; Réponse des co-procureures (5), par. 65.

³³⁴ Dossier n° 002, Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel, 9 octobre 2015, F30 (« Dossier n° 002 Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel (F30) »), p. 4 et note de bas de page 11.

³³⁵ Requête en récusation (1), par. 97 à 99 ; règle 110 2) du Règlement intérieur (« Dans tous les cas, la Chambre peut substituer à la qualification retenue par la Chambre de première instance une autre qualification. Cependant, elle ne peut introduire un élément constitutif nouveau sur lequel la Chambre de première instance n'a pas été appelée à statuer. »).

³³⁶ Requête en récusation (1), par. 98.

³³⁷ Règles 98 2) et 110 2) du Règlement intérieur.

lesquelles la phase 2 des déplacements de population s'était effectuée³³⁸. Le Collège spécial ajoute que les faits allégués concernant les exécutions commises au cours de la phase 2 des déplacements de population étaient exposés dans l'Ordonnance de clôture³³⁹. En conséquence, le Collège spécial considère que la requalification du crime d'extermination en meurtre n'est pas suffisante pour démontrer une apparence de parti pris.

111. Deuxièmement, s'agissant de la condamnation pour meurtres et autres actes inhumains sous forme de disparitions forcées commis au titre de l'entreprise criminelle commune pendant la phase 2 des déplacements de populations³⁴⁰, le Collège spécial relève que l'allégation des co-avocats sur ce point est infondée. Dans son Ordonnance portant calendrier de l'audience en appel, la Chambre de la Cour suprême a considéré que ni l'Ordonnance de clôture ni le Jugement ne contenait la moindre explication sur le point de savoir pourquoi la théorie de la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune ne pouvait pas s'appliquer à tous les crimes pour lesquels KHIEU Samphân avait été poursuivi puis déclaré coupable³⁴¹. Tout en invitant les parties à déposer leurs observations éventuelles sur cette question, la Chambre de la Cour suprême les a informées d'une possible modification de la qualification juridique des crimes qui retiendrait, le cas échéant, la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune à raison de tous les crimes pour lesquels elle déciderait de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân³⁴². À la suite de cela, la Chambre de la Cour suprême a déclaré KHIEU Samphân responsable des crimes contre l'humanité de meurtre et d'autres actes inhumains commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune³⁴³. Le Collège spécial rappelle que pour obtenir la récusation d'un juge, la partie doit démontrer que « la décision découle ou pourrait raisonnablement être perçue comme découlant d'un parti pris contre le requérant, et non de l'application légitime d'une règle de droit (ouverte à différentes interprétations) ou de

³³⁸ Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 558 et 561, renvoyant notamment à Dossier n° 002/1 Jugement (E313), par. 648 (« [L]a Chambre a [] constaté que "les dirigeants du Parti [avaient] ignoré les leçons qui auraient pu être tirées de la Phase 1 [des déplacements de populations] et n'[avaient] pris aucune mesure pour veiller à ce que les personnes déplacées lors de la Phase 2 reçoivent suffisamment d'aide ou aient un abri". Il en découle que l'intention qui animait les auteurs devait s'analyser comme constituant un dol éventuel. ») (notes de bas de page omises).

³³⁹ Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 562, renvoyant à Dossier n° 002 Ordonnance de clôture (D427), par. 1373 et 1381 ; règle 98 2) du Règlement intérieur.

³⁴⁰ Requête en récusation (1), par. 100 à 105.

³⁴¹ Dossier n° 002 Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel (F30), p. 3.

³⁴² Dossier n° 002 Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel (F30), p. 3 à 5.

³⁴³ Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 1096 à 1099.



l'appréciation des faits pertinents » ; de surcroît, tout désaccord d'une partie avec le fond d'une décision devrait être soulevé en appel³⁴⁴. À la lumière de ce qui précède, le Collège spécial n'est pas convaincu par l'argument des co-avocats, selon lequel la Chambre de la Cour suprême aurait utilisé la requalification des modes de responsabilité en commission par entreprise criminelle commune de crimes contre l'humanité de meurtre et d'autres actes inhumains comme d'« obscurs moyens détournés et manifestement erronés » dans le but de confirmer la déclaration de culpabilité et d'obtenir une condamnation pour les exécutions ou de garantir une peine de réclusion criminelle à perpétuité³⁴⁵. Le Collège spécial considère donc que les co-avocats n'ont présenté aucun élément à l'appui de leur argumentation selon laquelle les constatations relatives à la requalification juridique des faits pouvaient susciter chez un observateur raisonnable une crainte de partialité.

112. Par conséquent, le Collège spécial conclut que les co-avocats ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait pour établir que les conclusions dégagées dans l'Arrêt du dossier n° 002/01 pouvaient raisonnablement être perçues comme démontrant un parti pris ou une apparence de partialité, et rejette le Motif 2.

³⁴⁴ Dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC (02) Décision relative à la demande de récusation présentée par KHIEU Samphân (Doc. n° 7), par. 34 et 35 ; Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 13 ; Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 36.

³⁴⁵ Requête en récusation (1), par. 105.



C. MOTIF 3 : Confirmation de parti pris depuis le prononcé du Jugement dans le dossier n° 002/2

I. Arguments des parties

113. Les co-avocats soutiennent que la façon dont ont été rendues les décisions de la Chambre de la Cour suprême depuis que le Jugement dans le dossier n° 002/2 a été prononcé le 16 novembre 2018, comme expliqué ci-après, renforce la crainte que KHIEU Samphân n'a aucune chance en appel³⁴⁶.

114. La Chambre de la Cour suprême a rejeté comme irrecevable l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân à propos de la forme du Jugement le 16 novembre 2018 au moyen d'une dénaturation de son objet, comme « s'il s'agissait d'un appel contre le résumé » et non un « appel du dispositif du jugement »³⁴⁷.

115. Par la suite, les co-avocats ont demandé l'annulation de cette décision au motif que le juge de réserve n'avait pas été officiellement désigné juge titulaire lorsqu'elle a été prise³⁴⁸. La Chambre de la Cour suprême n'a pas fait notifier cette demande pendant plus de trois mois, malgré les écritures ultérieures déposées par les co-avocats³⁴⁹. La Chambre de la Cour suprême a considéré cette demande infondée, au motif que « la Défense avait déformé la chronologie », alors que les co-avocats avaient fourni exactement la même et conforté le fait que les délibérations avaient eu lieu avec le juge de réserve avant l'officialisation de sa titularisation³⁵⁰. Les co-avocats soutiennent que le « fréquent et douteux manque de transparence » de la Chambre de la Cour suprême créé une apparence de parti pris³⁵¹.

116. Dans leur réponse, les co-procureures soutiennent que les co-avocats n'atteignent pas le niveau de preuve considérablement élevé qui est requis pour établir l'existence d'un parti

³⁴⁶ Requête en récusation (1), par. 110.

³⁴⁷ Requête en récusation (1), par. 111, renvoyant à Dossier n° 002/2 Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1) ; Dossier n° 002/2 Décision relative à l'Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3) ; Dossier n° 002/2, Réplique de KHIEU Samphân à la réponse de l'Accusation à son appel urgent contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 20 décembre 2018, E463/1/2/1.

³⁴⁸ Requête en récusation (1), par. 112, renvoyant à Dossier n° 002/2 Demande d'annulation de KHIEU Samphân (E463/1/4).

³⁴⁹ Requête en récusation (1), par. 112.

³⁵⁰ Requête en récusation (1), par. 113, renvoyant à Dossier n° 002/2 Décision relative à la Demande d'annulation (E465/1/5).

³⁵¹ Requête en récusation (1), par. 113.



pris et/ou l'apparence de parti pris s'agissant de l'une ou l'autre des deux décisions rendues par la Chambre de la Cour suprême depuis le prononcé en audience publique du Jugement dans le dossier n° 002/02 le 16 novembre 2018³⁵².

117. Premièrement, les co-procureures soutiennent que, contrairement à ce qu'affirment les co-avocats, la Chambre de la Cour suprême n'a pas agi dans la Décision relative à l'appel urgent comme si KHIEU Samphân faisait appel du résumé plutôt que du dispositif du Jugement prononcé oralement le 16 novembre 2018³⁵³. Elles soulignent que les motifs invoqués par la Chambre de la Cour suprême pour déclarer irrecevable l'Appel urgent montrent bien qu'il s'agissait d'un appel visant uniquement le dispositif³⁵⁴.

118. Deuxièmement, les co-procureures soutiennent que les co-avocats ne font apparaître aucun préjudice découlant d'un retard de trois mois dans la notification de la demande, en particulier dès lors que la Chambre de la Cour suprême a rendu la Décision relative à la Demande d'annulation un mois après la notification de ladite demande³⁵⁵. Rappelant que les co-avocats ont confondu « entre réception de la Décision attaquée par l'agent chargé du dossier et notification électronique de l'Ordonnance portant désignation », les co-procureures soutiennent que les co-avocats se méprennent sur les conclusions de la Chambre de la Cour suprême à propos du moment auquel a été rendue l'Ordonnance portant désignation³⁵⁶. Elles concluent qu'en tout état de cause, toute erreur de procédure n'a eu aucun effet sur le fond de la Décision relative à l'Appel urgent et que cette Décision, qui n'a causé aucun préjudice à KHIEU Samphân, n'établit aucun parti pris à son égard³⁵⁷.

2. Examen

119. D'emblée, le Collège spécial rappelle que « le point de départ pour statuer sur une allégation [de parti pris] est qu'"il existe une forte présomption d'impartialité à la faveur des juges" », la partie requérante devant donc remplir des conditions très strictes pour renverser

³⁵² Réponse des co-procureures (5), par. 67 à 72.

³⁵³ Réponse des co-procureures (5), par. 68.

³⁵⁴ Réponse des co-procureures (5), par. 69, renvoyant à Dossier n° 002/2 Décision relative à l'Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3), par. 16 et 17.

³⁵⁵ Réponse des co-procureures (5), par. 70.

³⁵⁶ Réponse des co-procureures (5), par. 71.

³⁵⁷ Réponse des co-procureures (5), par. 72.



cette présomption³⁵⁸. Le Collège spécial réaffirme, comme l'ont fait plusieurs Chambres des CETC, qu'en cas d'allégations de parti pris sur le fondement de décisions rendues par les juges, une partie doit démontrer que « la décision visée résulte ou pourrait raisonnablement être perçue comme résultant d'un parti pris du juge plutôt que d'une véritable application du droit, dont il peut exister plus d'une interprétation, ou d'une appréciation des faits³⁵⁹. » Sur ce point, le but de l'examen des décisions invoquées à l'appui de l'existence d'un parti pris « n'est pas de détecter des erreurs. Il s'agit de déterminer s'il ressort d'éventuelles erreurs que les juges sont effectivement partiiaux, ou qu'un observateur raisonnable renseigné sur les circonstances pertinentes craindrait raisonnablement qu'ils nourrissent un parti pris³⁶⁰. »

120. Le Collège spécial va à présent s'intéresser à l'allégation de parti pris dans les décisions qu'a rendues la Chambre de la Cour suprême depuis le prononcé du Jugement dans le dossier n° 002/2. S'agissant de la Décision relative à l'Appel urgent, le Collège spécial fait observer que l'erreur alléguée découlerait d'une « dénaturation de [l']objet [de l'appel] » par la Chambre de la Cour suprême en déclarant l'appel irrecevable³⁶¹. Le Panel spécial considère que, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats³⁶², la Décision relative à l'Appel urgent concerne le « prononcé du dispositif » du jugement, et non « le résumé »³⁶³. Dès lors que la

³⁵⁸ Dossier n° 002 Décision relative à la demande urgente des co-avocats (C11/29), par. 15, renvoyant à Arrêt *Furundzija* (TPIY), par. 196 ; TSSL, *Le Procureur c/ Norman*, SCSL-2004-14-PT, *Decision on the Motion to Recuse Judge WINTER from the Deliberation in the Preliminary Motion on the Recruitment of Child Soldiers*, Chambre d'appel, 28 mai 2004, par. 25 ; *Karema et consorts* (TPIR), par. 10 ; Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 12.

³⁵⁹ Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 36 ; Dossier n° 002 Décision relative aux requêtes en récusation (E55/4), par. 13, renvoyant à Dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC (02) Décision relative à la demande de récusation présentée par KHIEU Samphân (Doc. n° 7), par. 34 ; Décision *Blagojević et consorts* en application de l'article 15 B) (TPIY), par. 14.

³⁶⁰ Dossier n° 002 Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 36, renvoyant à Décision *Seromba* (TPIR), par. 12.

³⁶¹ Requête en récusation (1), par. 111.

³⁶² Requête en récusation (1), par. 111.

³⁶³ Dossier n° 002/2 Décision relative à l'Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3), par. 6 (« le résumé du jugement et des conclusions de la Chambre de première instance prononcé le 16 novembre 2018 constituait "la décision elle-même" »), par. 9 (« contrairement au "dispositif" prononcé par la Chambre de première instance le 16 novembre 2018 »), par. 14 (« la Chambre de la Cour suprême estime que le prononcé du dispositif le 16 novembre 2018 mettait simplement fin au stade du procès »). Le Collège spécial fait observer que la Décision relative à l'Appel urgent mentionne à plusieurs reprises « le prononcé du résumé du jugement et des conclusions ». Voir Dossier n° 002/2 Décision relative à l'Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3), par. 6, 12 et 18. Cependant, l'emploi simultané de « résumé » et de « dispositif » par la Chambre de la Cour suprême ne fait apparaître aucune prédisposition à l'encontre du requérant, dès lors que le prononcé d'un jugement suppose l'annonce d'un résumé des conclusions et du dispositif, comme le prévoit la règle 102 1) du Règlement intérieur. Voir règle 102 1) du Règlement intérieur ; Dossier n° 002/2 Transcription de l'audience du 16 novembre 2018 (E1/529.1), ERN (FR) 01596799, p. 63:22-63:24 (« Voilà qui met fin au résumé du Jugement rendu par la Chambre. Je vais, à présent, donner lecture du dispositif »).



« dénaturation » reprochée à la Chambre de la Cour suprême n'est pas étayée, le Collège spécial n'est pas convaincu que la Décision relative à l'Appel urgent démontre l'existence d'un parti pris chez les juges contestés.

121. S'agissant de l'allégation de parti pris sur le fondement de la Décision relative à la Demande d'annulation, le Collège spécial fait observer que la Demande d'annulation a été déposée par les co-avocats le 20 mars 2019 et notifiée le 3 juillet 2019³⁶⁴. La Chambre de la Cour suprême n'a pas fait droit à cette demande, concluant entre autres que les co-avocats ont « fait une confusion entre réception de la Décision attaquée par l'agent chargé du dossier et notification électronique de l'Ordonnance portant désignation », et que « les hypothèses émises par [les co-avocats] quant à la nature, au déroulement et au fond des délibérations judiciaires concernant la Décision attaquée sont sans objet »³⁶⁵.

122. Le Collège spécial conclut que l'argument des co-avocats développé au présent moyen d'appel vise à exprimer leur désaccord avec les motifs de la décision, sans pour autant fait apparaître un parti pris quel qu'il soit de la part des juges contestés. De plus, le retard allégué dans la notification de la Demande, laquelle incombe au greffier de la Chambre³⁶⁶, n'est pas suffisant pour renverser la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges contestés.

123. Le Collège spécial considère que l'argument des co-avocats concernant le « fréquent et douteux manque de transparence » de la Chambre de la Cour suprême est sans fondement. Quand bien même il existerait une incertitude procédurale s'agissant de décisions rendues par la Chambre de la Cour suprême depuis le prononcé du Jugement dans le dossier n° 002/2 le 16 novembre 2018, de simples soupçons à propos de la transparence des procédures ne suffisent pas à étayer des allégations de parti pris ou d'apparence de parti pris de la part des juges contestés.

124. Par conséquent, le Collège spécial rejette le présent moyen d'appel.

³⁶⁴ Dossier n° 002/2 Décision relative à la Demande d'annulation de KHIEU Samphân (E463/1/5), par. 3.

³⁶⁵ Dossier n° 002/2 Décision relative à la Demande d'annulation de KHIEU Samphân (E463/1/5), par. 5 et 6 (note de bas de page omise).

³⁶⁶ Dossier n° 002/2 Décision relative à la Demande d'annulation de KHIEU Samphân (E463/1/5), par. 5.

V. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LE COLLÈGE SPÉCIAL, À L'UNANIMITÉ :

- **REJETTE** la demande des co-avocats aux fins de la tenue d'une audience relative à la Requête en récusation³⁶⁷ ;
- **REJETTE** la Requête en récusation dans son intégralité.

Fait à Phnom Penh, le 14 juillet 2020



Le Collège spécial

Le Président

PRAK Kimsan

Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy

SIN Rith

Steven BWANA

³⁶⁷ Le Collège spécial considère que les éléments qui lui ont été présentés sont suffisants pour lui permettre de rendre une décision éclairée, et qu'il est dans l'intérêt de la justice d'agir rapidement.

